Supplemento ordinario alla "Gazzetta Ufficiale" n. 193 del 3 agosto 1965

Spedizione in abbonamento postale - Gruppo I

GAZZETTA UFFICIALE

DELLA REPUBBLICA ITALIANA

PARTE PRIMA Roma - Martedì, 3 agosto 1965 SI PUBBLICA TUTTI I GIORNI MENO I FESTIVI

DIREZIONE E REDAZIONE PRESSO IL MINISTERO DI GRAZIA E GIUSTIZIA - UFFICIO PUBBLICAZIONE DELLE LEGGI E DECRETI - TEL. 650-139 652-391
AMMINISTRAZIONE PRESSO L'ISTITUTO POLIGRAFICO DELLO STATO - LIBRERIA DELLO STATO - PIAZZA GIUSEPPE VERDI, 10, ROMA - CENTRALINO 8508

LEGGE 3 luglio 1965, n. **929**.

Ratifica ed esecuzione della Carta sociale europea adottata a Torino il 18 ottobre 1961.

LEGGE 26 giugno 1965, n. **930**.

Approvazione ed esecuzione dell'Accordo tra il Governo italiano e l'Organizzazione internazionale del lavoro, per l'istituzione del Centro internazionale di perfezionamento professionale e tecnico, con annesse Lettere, concluso a Roma il 24 ottobre 1964.

LEGGE 3 luglio 1965, n. **931**.

Ratifica ed esecuzione dell'Accordo sui trasporti aerei tra l'Italia ed il Ghana con scambio di Note e Memorandum, concluso a Roma il 20 giugno 1963.

LEGGE 13 luglio 1965, n. **932**.

Ratifica ed esecuzione dell'Accordo per l'istituzione del Centro internazionale di alti studi agronomici mediterranei e dei Protocolli addizionali n. 1 e n. 2, firmati a Parigi il 21 maggio 1962.

LEGGI E DECRETI

LEGGE 3 luglio 1965, n. **929**.

Ratifica ed esecuzione della Carta sociale europea adottata a Torino il 18 ottobre 1961.

La Camera dei deputati ed il Senato della Repubblica hanno approvato;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

PROMULGA

la seguente legge:

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare la Carta sociale europea adottata a Torino il 18 ottobre 1961.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data alla Carta sociale europea a decorrere dalla sua entrata in vigore in conformità al disposto dell'articolo 35 della Carta stessa.

La presente legge, munita del sigillo dello Stato, sarà inserta nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica Italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 3 luglio 1965

SARAGAT

MORO — FANFANI — TAVIANI — DELLE FAVE — MARIOTTI

Visto, *il Guardasigilli*: REALE

ALLEGATO

Charte sociale européenne

Les Gouvernements signataires, membres du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social, notamment par la défense et le développement des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales;

Considérant qu'aux termes de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et du Protocole additionnel à celle-ci, signé à Paris le 20 mars 1952, les Etats membres du Conseil de l'Europe sont convenus d'assurer à leurs populations les droits civils et politiques et les libertés spécifiés dans ces instruments;

Considérant que la jouissance des droits sociaux doit être assurée sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale;

Résolus à faire en commun tous efforts en vue d'améliorer le niveau de vie et de promouvoir le bien-être de toutes les catégories de leurs populations, tant rurales qu'urbaines, au moyen d'institutions et de réalisations appropriées,

Sont convenus de ce qui suit:

PARTIE I

Les Parties contractantes reconnaissent comme objectif d'une politique qu'Elles poursuivront par tous les moyens utiles, sur les plans national et international, la réalisation de conditions propres à assurer l'exercice effectif des droits et principes suivants:

1. Toute personne doit avoir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement entrepris.
2. Tous les travailleurs ont droit à des conditions de travail équitables.
3. Tous les travailleurs ont droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail.
4. Tous les travailleurs ont droit à une rémunération équitable leur assurant, ainsi qu'à leurs familles, un niveau de vie satisfaisant.
5. Tous les travailleurs et employeurs ont le droit de s'associer librement au sein d'organisations nationales ou internationales pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux.
6. Tous les travailleurs et employeurs ont le droit de négocier collectivement.
7. Les enfants et les adolescents ont droit à une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels ils sont exposés.
8. Les travailleuses, en cas de maternité, et les autres travailleuses, dans des cas appropriés, ont droit à une protection spéciale dans leur travail.
9. Toute personne a droit à des moyens appropriés d'orientation professionnelle, en vue de l'aider à choisir une profession conformément à ses aptitudes personnelles et à ses intérêts.
10. Toute personne a droit à des moyens appropriés de formation professionnelle.
11. Toute personne a le droit de bénéficier de toutes les mesures lui permettant de jouir du meilleur état de santé quelle puisse atteindre.
12. Tous les travailleurs et leurs ayants droit ont droit à la sécurité sociale.
13. Toute personne démunie de ressources suffisantes a droit à l'assistance sociale et médicale.
14. Toute personne a le droit de bénéficier des services sociaux qualifiés.
15. Toute personne invalide a droit à la formation professionnelle et à la réadaptation professionnelle et sociale, quelles que soient l'origine et la nature de son invalidité.
16. La famille, en tant que cellule fondamentale de la société, a droit à une protection sociale, juridique et économique appropriée pour assurer son plein développement.
17. La mère et l'enfant, indépendamment de la situation matrimoniale et des rapports familiaux, ont droit à une protection sociale et économique appropriée.
18. Les ressortissants de l'une des Parties contractantes ont le droit d'exercer sur le territoire d'une autre Partie toute activité lucrative, sur un pied d'égalité avec les nationaux de cette dernière, sous réserve des restrictions fondées sur des raisons sérieuses de caractère économique ou social.
19. Les travailleurs migrants ressortissants de l'une des Parties contractantes et leurs familles ont droit à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie contractante.

PARTIE II

Les Parties Contractantes s'engagent à se considérer comme liées, ainsi que prévu à la partie III, par les obligations résultant des articles et des paragraphes ci-après.

Article 1er.

Droit au travail

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au travail, les Parties contractantes s'engagent:

1) à reconnaître comme l'un de leurs principaux objectifs et responsabilités la réalisation et le maintien du niveau le plus élevé et le plus stable possible de l'emploi en vue de la réalisation du plein emploi;

2) à protéger de façon efficace le droit pour le travailleur de gagner sa vie par un travail librement entrepris;

3) à établir ou à maintenir des services gratuits de l'emploi pour tous les travailleurs;

4) à assurer ou à favoriser une orientation, une formation et une réadaptation professionnelles appropriées.

Article 2.

Droit à des conditions de travail équitables

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à des conditions de travail équitables, les Parties contractantes s'engagent:

1) à fixer une durée raisonnable au travail journalier et hebdomandaire, la semaine de travail devant être progressivement réduite pour autant que l'augmentation de la productivité et les autres facteurs entrant en jeu le permettent;

2) à prévoir des jours fériés payés;

3) à assurer l'octroi d'un congé payé annuel de deux semaines au minimum;

4) à assurer aux travailleurs employés à des occupations dangereuses ou insalubres déterminées soit une réduction de la durée du travail, soit des congés payés supplémentaires;

5) à assurer un repos hebdomadaire qui coïncide autant que possible avec le jour de la semaine reconnu comme jour de repos par la tradition ou les usages du pays ou de la région.

Article 3.

Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la sécurité et à l'hygiène dans de travail, les Parties contractantes s'engagent:

1) à édicter des règlements de sécurité et d'hygiène;

2) à édicter des mesures de contrôle de l'application de ces règlements;

3) à consulter, l'orsqu'il y a lieu, les organisations d'employeurs et de travailleurs sur les mesures tendant à améliorer la sécurité et l'hygiène du travail.

Article 4.

Droit à une rémunération équitable

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à une rémunération équitable, les Parties contractantes s'engagent:

1) à reconnaître le droit des travailleurs à une rémunération suffisante pour leur assurer, ainsi qu'à leurs familles, un niveau de vie décent;

2) à reconnaître le droit des travailleurs à un taux de rémunération majoré pour les heures de travail supplémentaires, exception faite de certains cas particuliers;

3) à reconnaître le droit des travailleurs masculins et féminins à une rémunération égale pour un travail de valeur égale;

4) à reconnaître le droit de tous les travailleurs à un délai de préavis raisonnable dans le cas de cessation de l'emploi;

5) à n'autoriser des retenues sur les salaires que dans les conditions et limites prescrites par la législation ou la réglementation nationale ou fixées par des conventions collectives ou des sentences arbitrales.

L'exercice de ces droits doit être assuré soit par voie de conventions collectives librement conclues, soit par des méthodes légales de fixation des salaires, soit de toute autre manière appropriée aux conditions nationales.

Article 5.

Droit syndical

En vue de garantir ou de promouvoir la liberté pour les travailleurs et les employeurs de constituer des organisations locales, nationales ou internationales, pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux et d'adhérer à ces organisations, les Parties contractantes s'engagent à ce que la législation nationale ne porte pas atteinte, ni ne soit appliquée de manière à porter atteinte à cette liberté. La mesure dans laquelle les garanties prévues au présent article s'appliqueront à la police sera déterminée par la législation ou la réglementation nationale. Le principe de l'application de ces garanties aux membres des forces armées et la mesure dans laquelle elles s'appliqueraient à cette catégorie de personnes sont également determinés par la législation ou la règlementation nationale.

Article 6.

Droit de négociation collective

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de négociation collective, les Parties contractantes s'engagent:

1) à favoriser la consultation paritaire entre travailleurs et employeurs;

2) à promouvoir, lorsque cela est nécessaire et utile, l'institution de procédures de négociation volontaire entre les employeurs ou les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler les conditions d'emploi par des conventions collectives;

3) à favoriser l'institution et l'utilisation de procédures appropriées de conciliation et d'arbitrage volontaire pour le règlement des conflits du travail;

et reconnaissent:

4) le droit des travailleurs et des employeurs à des actions collectives en cas de conflits d'intérêt, y compris le droit de grève, sous réserve des obligations qui pourraient résulter des conventions collectives en vigueur.

Article 7.

Droit des enfants et des adolescents à la protection

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des enfants et des adolescents à la protection, les Parties contractantes s'engagent:

1) à fixer à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi, des dérogations étant toutefois admises pour

les enfants employés à des travaux légers déterminés qui ne risquent pas de porter atteinte à leur santé, à leur moralité ou à leur éducation;

2) à fixer un âge minimum plus élevé d'admission à l'emploi pour certaines occupations déterminées considérées comme dangereuses au insalubres;

3) à interdir que les enfants encore soumis à l'instruction obligatoire soient employés à des travaux qui les privent du plein bénéfice de cette instruction;

4) à limiter la durée du travail des travailleurs de moins de 16 ans pour qu'elle corresponde aux exigences de leur développement et, plus particulièrement, aux besoins de leur formation professionnelle;

5) à reconnaître le droit des jeunes travailleurs et apprentis à une rémunération équitable ou à une allocation appropriée;

6) à prévoir que les heures que les adolescents consacrent à la formation professionnelle pendant la durée normale du travail avec le consentement de l'employeur seront considérées comme comprises dans la journée de travail;

7) à fixer à trois semaines au minimum la durée des congés payés annuels des travailleurs de moins de 18 ans;

8) à interdire l'emploi des travailleurs de moins de 18 ans à des travaux de nuit, exception faite pour certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale;

9) à prévoir que les travailleurs de moins de 18 ans occupés dans certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale doivent être soumis à un contrôle médical régulier;

10) à assurer une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels les enfants et les adolescents sont exposés, et notamment contre ceux qui resultent d'une facon directe ou indirecte de leur travail.

Article 8.

Droit des travailleuses à la protection

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleuses à la protection, les Parties contractantes s'engagent:

1) à assurer aux femmes, avant et après l'accouchement, un repos d'une durée totale de 12 semaines au minimum, soit par un congé payé, soit par des prestations appropriées de sécurité sociale ou par des fonds publics;

2) à considérer comme illégal pour un employeur de signifier son licenciement à une femme durant l'absence en congé de maternité ou à une date telle que le délai de préavis expire pendant cette absence;

3) à assurer aux mères qui allaitent leurs enfants des pauses suffisantes à cette fin;

4) (*a*) à réglementer l'emploi de la main-d'œuvre féminine pour le travail de nuit dans les emplois industriels;

(*b*) à interdire tout emploi de la main d'œuvre féminine à des travaux de sous-sol dans les mines, et, s'il y a lieu, à tous travaux ne convenant pas à cette main-d'œuvre en raison de leur caractère dangereux, insalubre ou pénible.

Article 9.

Droit à l'orientation professionnelle

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'orientation professionnelle, les Parties contractantes s'engagent à procurer ou promouvoir, en tant que de besoin, un service qui aidera toutes les personnes, y compris celles qui sont handicapées, a résoudre les problèmes relatifs au choix d'une profession ou à l'avancement professionnel, compte tenu des caractéristiques de l'intéressé et de la relation entre celles-ci et les possibilités du marché de l'emploi; cette aide devra être fournie, gratuitement, tant aux jeunes, y compris les enfants d'âge scolaire, qu'aux adultes.

Article 10.

Droit à la formation professionnelle

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la formation professionnelle, les Parties contractantes s'engagent:

1) à assurer ou à favoriser, en tant que de besoin, la formation technique et professionnelle de toutes les personnes, y compris celles qui sont handicapées, en consultation avec les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, et à accorder des moyens permettant l'accès à l'enseignement technique supérieur et à l'enseignement universitaire d'après le seul critère de l'aptitude individuelle;

2) à assurer ou à favoriser un système d'apprentissage et d'autres systèmes de formation de jeunes garçons et filles, dans leurs divers emplois;

3) à assurer ou à favoriser, en tant que de besoin:

(*a*) des mesures appropriées et facilement accessibles en vue de la formation des travailleurs adultes;

(*b*) des mesures spéciales en vue de la rééducation professionnelle des travailleurs adultes, rendue nécessaire par l'évolution technique ou par une orientation nouvelle du marché du travail.

4) à encourager la pleine utilisation des moyens prévus par les dispositions appropriées telles que:

(*a*) la réduction ou l'abolition de tous droits et charges;

(*b*) l'octroi d'une assistance financière dans les cas appropriés;

(*c*) l'inclusion dans les heures normales de travail du temps consacré aux cours supplémentaires de formation suivis pendant l'emploi par le travailleur à la demande de son employeur;

(*d*) la garantie, au moyen d'un contrôle approprié, en consultation avec les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, de l'efficacité du système d'apprentissage et de tout autre système de formation pour jeunes travailleurs, et, d'une manière générale, de la protection adéquate des jeunes travailleurs.

Article 11.

Droit à la protection de la santé

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection de la santé, les Parties contractantes s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques et privées, des mesures appropriées tendant notamment:

1) à éliminer, dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente;

2) à prévoir des services de consultation et d'éducation pour ce qui concerne l'amélioration de la santé et le développement du sens de la responsabilité individuelle en matière de santé;

3) à prévenir, dans la mesure du possible, les maladies épidémiques, endémiques et autres.

Article 12.

Droit à la sécurité sociale

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la sécurité sociale, les Parties contractantes s'engagent:

1) à établir ou à maintenir un régime de sécurité sociale;

2) à maintenir le régime de sécurité sociale à un niveau satisfaisant, au moins égal à celui nécessaire pour la ratification de la Convention internationale du travail (No. 102) concernant la norme minimum de la sécurité sociale;

3) à s'efforcer de porter progressivement le régime de sécurité sociale à un niveau plus haut;

4) à prendre des mesures, par la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux appropriés ou par d'autres moyens, et sous réserve des conditions arrêtées dans ces accords, pour assurer:

(*a*) l'égalité de traitement entre les nationaux de chacune des Parties contractantes et les ressortissants des autres Parties en ce qui concerne les droits à la sécurité sociale, y compris la conservation des avantages accordés par les législations de sécurité sociale, quels que puissent être les déplacements que les personnes protégées pourraient effectuer entre les territoires des Parties contractantes;

(*b*) l'octroi, le maintien et le rétablissement des droits à la sécurité sociale par des moyens tels que la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies conformément à la législation de chacune des Parties contractantes.

Article 13.

Droit à l'assistance sociale et médicale

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'assistance sociale et médicale, les Parties contractantes s'engagent:

1) à veiller à ce que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes et qui n'est pas en mesure de se procurer celles-ci par ses propres moyens ou de les recevoir d'une autre source, notamment par des prestations résultant d'un régime de sécurité sociale, puisse obtenir une assistance appropriée et, en cas de maladie, les soins nécessités par son état;

2) à veiller à ce que les personnes bénéficiant d'une telle assistance ne souffrent pas, pour cette raison, d'une diminution de leurs droits politiques ou sociaux;

3) à prévoir que chacun puisse obtenir, par des services compétents de caractère public ou privé, tous conseils et toute aide personnelle nécessaires pour prévenir, abolir ou alléger l'état de besoin d'ordre personnel et d'ordre familial;

4) à appliquer les dispositions visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, sur un pied d'égalité avec leurs nationaux, aux ressortissants des autres Parties contractantes se trouvant légalement sur leur territoire, conformément aux obligations qu'Elles assument en vertu de la Convention européenne d'assistance sociale et médicale, signée à Paris le 11 décembre 1953.

Article 14.

Droit au bénéfice des services sociaux

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à bénéficier des services sociaux, les Parties contractantes s'engagent:

1) à encourager ou organiser les services utilisant les méthodes propres au service social et qui contribuent au bien-être et au développement des individus et des groupes dans la communauté ainsi qu'à leur adaptation au milieu social;

2) à encourager la participation des individus et des organisations bénévoles ou autres à la création ou au maintien de ces services.

Article 15.

Droit des personnes physiquement ou mentalement diminuées à la formation professionnelle et à la réadaptation professionnelle et sociale

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des personnes physiquement ou mentalement diminuées à la formation professionnelle et à la réadaptation professionnelle et sociale, les Parties contractantes s'engagent:

1) à prendre des mesures appropriées pour mettre à la disposition des intéressés des moyens de formation professionnelle, y compris, s'il y a lieu, des institutions spécialisées de caractère public ou privé;

2) à prendre des mesures appropriées pour le placement des personnes physiquement diminuées, notamment au moyen de services spécialisés de placement, de possibilités d'emploi protégé et de mesures propres à encourager les employeurs à embaucher des personnes physiquement diminuées.

Article 16.

Droit de la famille à una protection sociale, juridique et économique

En vue de réaliser les conditions de vie indispensables au plein épanouissement de la famille, cellule fondamentale de la société, les Parties contractantes s'engagent à promouvoir la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille, notamment par le moyen de prestations sociales et familiales, de dispositions fiscales, d'encouragement à la construction de logements adaptés aux besoins des familles, d'aide aux jeunes foyers, ou de toutes autres mesures appropriées.

Article 17.

Droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique, les Parties contractantes prendront toutes les mesures nécessaires et appropriées à cette fin, y compris la création ou le maintien d'institutions ou de services appropriés.

Article 18.

Droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties contractantes

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire de toute autre Partie contractante, les Parties contractantes s'engagent:

1) à appliquer les règlements existants dans un esprit libéral;

2) à simplifier les formalités en vigueur et à réduire ou supprimer les droits de chancellerie et autres taxes payables par les travailleurs étrangers ou par leurs employeurs;

3) à assouplir, individuellement ou collectivement, les réglementations régissant l'emploi des travailleurs étrangers;

et reconnaissent:

4) le droit de sortie de leurs nationaux désireux d'exercer une activité lucrative sur le territoire des autres Parties contractantes.

Article 19.

Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie contractante, les Parties contractantes s'engagent:

1) à maintenir ou à s'assurer qu'il existe des services gratuits appropriés chargés d'aider ces travailleurs et, notamment, de leur fournir des informations exactes, et à prendre toutes mesures utiles, pour autant que la législation et la réglementation nationales le permettent, contre toute propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration;

2) à adopter, dans les limites de leur juridiction, des mesures appropriées pour faciliter le départ, le voyage et l'accueil de ces travailleurs et de leurs familles, et à leur assurer, dans les limites de leur juridiction, pendant le voyage, les services sanitaires et médicaux nécessaires, ainsi que de bonnes conditions d'hygiène;

3) à promouvoir la collaboration, suivant les cas, entre les services sociaux, publics ou privés, des pays d'émigration et d'immigration;

4) à garantir à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire, pour autant que ces matières sont régies par la législation ou la réglementation ou sont soumises au contrôle des autorités administratives, un traitement non moins favorable qu'à leurs nationaux en ce qui concerne les matières suivantes:

(*a*) la rémunération et les autres conditions d'emploi et de travail;

(*b*) l'affiliation aux organisations syndicales et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives;

(*c*) le logement;

5) à assurer à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire un traitement non moins favorable qu'à leurs propres nationaux en ce qui concerne les impôts, taxes et contributions afférents au travail, perçus au titre du travailleur;

6) à faciliter autant que possible le regroupement de la famille du travailleur migrant autorisé à s'établir lui-même sur le territoire;

7) à assurer à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire un traitement non moins favorable qu'à leurs nationaux pour les actions en justice concernant les questions mentionnées dans le présente article;

8) à garantir à ces travailleurs résidant régulièrement sur leur territoire qu'ils ne pourront être expulsés que s'ils menacent la sécurité de l'État ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs;

9) à permettre, dans le cadre des limites fixées par la législation, le transfert de toute partie des gains et des économies des travailleurs migrants que ceux-ci désirent transférer;

10) à étendre la protection et l'assistance prévues par le présent article aux travailleurs migrants travaillant pour leur propre compte, pour autant que les mesures en question sont applicables à cette catégorie.

PARTIE III

Article 20.

Engagements

1. Chacune des Parties contractantes s'engage:

(*a*) à considérer la partie I de la présente Charte comme une déclaration déterminant les objectifs dont Elle poursuivra par tous les moyens utiles la réalisation, conformément aux dispositions du paragraphe introductif de ladite partie;

(*b*) à se considérer comme liée par cinq au moins des sept articles suivants de la partie II de la Charte: articles 1, 5, 6, 12, 13, 16 et 19;

(*c*) à se considérer comme liée par un nombre supplémentaire d'articles ou paragraphes numérotés de la partie II de la Charte, qu'Elle choisira, pourvu que le nombre total des articles et des paragraphes numérotés qui la lient ne soit pas inférieur à 10 articles ou à 45 paragraphes numérotés.

2. Les articles ou paragraphes choisis conformément aux dispositions des alinéas (*b*) et (*c*) du paragraphe 1 du présent article seront notifiés au Secrétaire général du Conseil de l'Europe par la Partie contractante au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'approbation.

3. Chacune des Parties contractantes pourra, à tout moment ultérieur, déclarer par notification adressée au Secrétaire général qu'Elle se considère comme liée par tout autre article ou paragraphe numéroté figurant dans la partie II de la Charte et qu'Elle n'avait pas encore accepté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article. Ces engagements ultérieurs seront réputés partie intégrante de la ratification ou de l'approbation et porteront les mêmes effets dès le trentième jour suivant la date de la notification.

4. Le Secrétaire général communiquera à tous les Gouvernements signataires et au Directeur général du Bureau international du travail toute notification reçue par lui conformément à la présente partie de la Charte.

5. Chaque Partie contractante disposera d'un système d'inspection du travail approprié à ses conditions nationales.

PARTIE IV

Article 21.

Rapports relatifs aux dispositions acceptées

Les Parties contractantes présenteront au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, dans une forme à déterminer par le Comité des Ministres, un rapport biennal, relatif à l'application des dispositions de la partie II de la Charte qu'Elles ont acceptées.

Article 22.

Rapports relatifs aux dispositions qui n'ont pas été acceptées

Les Parties contractantes présenteront au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, à des intervalles appropriés et sur la demande du Comité des Ministres, des rapports relatifs aux dispositions de la partie II de la Charte qu'Elles n'ont pas acceptées au moment de la ratification ou de l'approbation, ni par une notification ultérieure. Le Comité des Ministres déterminera, à des intervalles réguliers, à propos de quelles dispositions ces rapports seront demandés et quelle sera leur forme.

Article 23.

Communication de copies

1. Chacune des Parties contractantes adressera copies des rapports visés aux articles 21 et 22 à celles de ses organisations nationales qui sont affiliées aux organisations internationales d'employeurs et de travailleurs qui seront invitées, conformément à l'article 27, paragraphe 2, à se faire représenter aux réunions du sous-Comité du Comité social gouvernemental.

2. Les Parties contractantes transmettront au Secrétaire général toutes observations sur lesdits rapports reçues de la part de ces organisations nationales, si celles-ci le demandent.

Article 24.

Examen des rapports

Les rapports présentés au Secrétaire général en application des articles 21 et 22 seront examinés par un Comité d'experts, qui sera également en possession de toutes observations transmises au Secrétaire général conformément au paragraphe 2 de l'article 23.

Article 25.

Comité d'experts

1. Le Comité d'experts sera composé de sept membres au plus désignés par le Comité des Ministres sur une liste d'experts indépendants de la plus haute intégrité et d'une compétence reconnue dans les matières sociales internationales, qui seront proposés par les Parties contractantes.

2. Les membres du Comité seront nommés pour une période de six ans; leur mandat pourra être renouvelé. Toutefois, les mandats de deux des membres désignés lors de la première nomination prendront fin à l'issue d'une période de quatre ans.

3. Les membres dont le mandat prendra fin au terme de la période initiale de quatre ans seront désignés par tirage au sort par le Comité des Ministres immédiatement après la première nomination.

4. Un membre du Comité d'experts nommé en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur.

Article 26.

Participation de l'Organisation internationale du travail

L'Organisation internationale du travail sera invitée à désigner un représentant en vue de participer, à titre consultatif, aux délibérations du Comité d'experts.

Article 27.

Sous-Comité du Comité social gouvernemental

1. Les rapports des Parties contractantes ainsi que les conclusions du Comité d'experts seront soumis pour examen à un sous-Comité du Comité social gouvernemental du Conseil de l'Europe.

2. Ce sous-Comité sera composé d'un représentant de chacune des Parties contractantes. Il invitera deux organisations internationales d'employeurs et deux organisations internationales de travailleurs, au plus, à envoyer des observateurs, à titre consultatif, à ses réunions. Il pourra, en outre, appeler en consultation deux représentants, au plus, d'organisations internationales non gouvernamentales dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe, sur des questions pour lesquelles elles sont particulièrement qualifiées telles que, par exemple, le bien-être social et la protection économique et sociale de la famille.

3. Le sous-Comité présentera au Comité des Ministres un rapport contenant ses conclusions, en y annexant le rapport du Comité d'experts.

Article 28.

Assemblée consultative

Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe transmettra à l'Assemblée consultative les conclusions du Comité d'experts. L'Assemblée consultative communiquera au Comité des Ministres son avis sur ces conclusions.

Article 29.

Comité des Ministres

A la majorité des deux tiers des membres ayant le droit d'y siéger, le Comité des Ministres pourra, sur la base du rapport du sous-Comité et après avoir consulté l'Assemblée consultative, adresser toutes recommandations nécessaires à chacune des Parties contractantes.

PARTIE V

Article 30.

Dérogations en cas de guerre ou de danger public

1. En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Partie contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Charte, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.

2. Toute Partie contractante ayant exercé ce droit de dérogation tient, dans un délai raisonnable, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe pleinement informé des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées. Elle doit également informer le Secrétaire général de la date à laquelle ces mesures ont cessé

d'être en vigueur et à laquelle les dispositions de la Charte qu'Elle a acceptées reçoivent de nouveau pleine application.

3. Le Secrétaire général informera les autres Parties contractantes et le Directeur général du Bureau international du travail de toutes les communications reçues conformément au paragraphe 2 du présent article.

Article 31.

Restrictions

1. Les droits et principes énoncés dans la partie I, lorsqu'ils seront effectivement mis en œuvre, et l'exercice effectif de ces droits et principes, tel qu'il est prévu dans la partie II, ne pourront faire l'objet de restrictions ou limitations non spécifiées dans les parties I et II, à l'exception de celles prescrites par la loi et qui sont nécessaires, dans une société démocratique, pour garantir le respect des droits et des libertés d'autrui ou pour protéger l'ordre public, la sécurité nationale, la santé publique ou les bonnes mœurs.

2. Les restrictions apportées en vertu de la présente Charte aux droits et obligations reconnus dans celle-ci ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues.

Article 32.

Relations entre la Charte et le droit interne ou les Accords internationaux

Les dispositions de la présente Charte ne portent pas atteinte aux dispositions de droit interne et des traités, conventions ou accords bilatéraux ou multilatéraux qui sont ou entreront en vigueur et qui seraient plus favorables aux personnes protégées.

Article 33.

Mise en œuvre au moyen de conventions collectives

1. Dans les États membres où les dispositions des paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 2, des paragraphes 4, 6 et 7 de l'article 7, et des paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 10 de la partie II de la présente Charte relèvent normalement de conventions conclues entre employeurs ou organisations d'employeurs et organisations de travailleurs, ou sont normalement mises en œuvre autrement que par la voie légale, les Parties contractantes peuvent prendre les engagements correspondants, et ces engagements seront considérés comme remplis dès lors que ces dispositions seront appliquées à la grande majorité des travailleurs intéressés par de telles conventions ou par d'autres moyens.

2. Dans les États membres où ces dispositions relèvent normalement de la législation, les Parties contractantes peuvent également prendre les engagements correspondants, et ces engagements seront considérés comme remplis dès lors que ces dispositions seront appliquées par la loi à la grande majorité des travailleurs intéressés.

Article 34.

Application territoriale

1. La présente Charte s'applique au territoire métropolitain de chaque Partie contractante. Tout Gouvernement signataire peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'approbation, préciser, par déclaration faite au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, le territoire qui est considéré à cette fin comme son territoire métropolitain.

2. Toute Partie contractante peut, au moment de la ratification ou de l'approbation de la présente Charte, ou à tout autre moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, que la Charte, en tout ou en partie, s'appliquera à celui ou à ceux des territoires non métropolitains désignés dans ladite déclaration et dont Elle assure les relations internationales ou dont Elle assume la responsabilité internationale. Elle spécifiera dans cette déclaration les articles ou paragraphes de la partie II de la Charte qu'Elle accepte comme obligatoires en ce qui concerne chacun des territoires désignés dans la déclaration.

3. La Charte s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés dans la déclaration visée au paragraphe précédent à partir du trentième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu la notification de cette déclaration.

4. Toute Partie contractante pourra, à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, que, en ce qui concerne un ou plusieurs des territoires auxquels la Charte s'applique en vertu du paragraphe 2 du présent article, Elle accepte comme obligatoire tout article ou paragraphe numéroté qu'Elle n'avait pas encore accepté en ce qui concerne ce ou ces territoires. Ces engagements ultérieurs seront réputés partie intégrante de la déclaration originale en ce qui concerne le territoire en question et porteront les mêmes effets à partir du trentième jour qui suivra la date de la notification.

5. Le Secrétaire général communiquera aux autres Gouvernements signataires et au Directeur général du Bureau international du travail toute notification qui lui aura été transmise en vertu du présent article.

Article 35.

Signature, ratification, entrée en vigueur

1. La présente Charte est ouverte à la signature des membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée ou approuvée. Les instruments de ratification ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire général.

2. La présente Charte entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt du cinquième instrument de ratification ou d'approbation.

3. Pour tout signataire qui la ratifiera ultérieurement, la Charte entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'approbation.

4. Le Secrétaire général notifiera à tous les membres du Conseil de l'Europe et au Directeur général du Bureau international du travail l'entrée en vigueur de la Charte, les noms des Parties contractantes qui l'auront ratifiée ou approuvée et le dépôt de tout instrument de ratification ou d'approbation intervenu ultérieurement.

Article 36.

Amendements

Tout membre du Conseil de l'Europe peut proposer des amendements à la présente Charte par communication adressée au Secrétaire général du Conseil de

l'Europe. Le Secrétaire général transmettra aux autre membres du Conseil de l'Europe les amendements ainsi proposés qui seront examinés par le Comité des Ministres et soumis pour avis à l'Assemblée consultative. Tout amendement approuvé par le Comité des Ministres entrera en vigueur le trentième jour après que toutes les Parties contractantes auront informé le Secrétaire général de leur acceptation. Le Secrétaire général notifiera à tous les États membres du Conseil de l'Europe et au Directeur général du Bureau international du travail l'entrée en vigueur de ces amendements.

Article 37.

Dénonciation

1. Aucune Partie contractante ne peut dénoncer la présente Charte avant l'expiration d'une période de cinq ans après la date à laquelle la Charte est entrée en vigueur en ce qui la concerne, ou avant l'expiration de toute autre période ultérieure de deux ans et, dans tous les cas, un préavis de six mois sera notifié au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, qui en informera les autres Parties contractantes et le Directeur général du Bureau international du travail. Cette dénonciation n'affecte pas la validité de la Charte à l'égard des autres Parties contractantes, sous réserve que le nombre de celles-ci ne soit jamais inférieur à cinq.

2. Toute Partie contractante peut, aux termes des dispositions énoncées dans le paragraphe précédent, dénoncer tout article ou paragraphe de la partie II de la Charte qu'Elle a accepté, sous réserve que le nombre des articles ou paragraphes auxquels cette Partie contractante est tenue ne soit jamais inférieur à 10 dans le premier cas et à 45 dans le second et que ce nombre d'articles ou paragraphes continue de comprendre les articles choisis par cette Partie contractante parmi ceux auxquels une référence spéciale est faite dans l'article 20, paragraphe 1, alinéa (*b*).

3. Toute Partie contractante peut dénoncer la présente Charte ou tout article ou paragraphe de la partie II de la Charte aux conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, en ce qui concerne tout territoire auquel s'applique la Charte en vertu d'une déclaration faite conformément au paragraphe 2 de l'article 34.

Article 38.

Annexe

L'Annexe à la présente Charte fait partie intégrante de celle-ci.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Charte.

FAIT À TURIN, le 18 octobre 1961, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire général en communiquera des copies certifiées conformes à tous les signataires.

Pour le Gouvernement de la République d'Autriche:

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique:
L. SERVAIS

Pour le Gouvernement de la République de Chypre:

Pour le Gouvernement du Royaume de Danemark:
Erik DREYER

Pour le Gouvernement de la République française:
Gaston PALEWSKI

Pour le Gouvernement de la République Féderale d'Allemagne:
Dr. CLAUSSEN

Pour le Gouvernement du Royaume de Grèce:
Michel PESMAZOGLOU

Pour le Gouvernement de la République islandaise:

Pour le Gouvernement d'Irlande:
Thomas V. COMMINS

Pour le Gouvernement de la République italienne:
Fiorentino SULLO

Pour le Gouvernement du Grand Duché de Luxembourg:
E. COLLING

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas:
M. Z. N. WITTEVEEN

Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège:
A. KRINGLEBOTTEN

Pour le Gouvernement du Royaume de Suède:
Sous réserve de l'approbation du Riksdag
K. Cr. LAGERFELT

Pour le Gouvernement de la République turque:
Cahit TALAS

Pour le Gouvernement du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord:
Ashley CLARKE

Annexe à la Charte sociale

PORTÉE DE LA CHARTE SOCIALE EN SE QUI CONCERNE LES PERSONNES PROTÉGÉES:

1. Sous réserve des dispositions de l'article 12, paragraphe 4, et de l'article 13, paragraphe 4, les personnes visées aux articles 1er à 17 ne comprennent les étrangers que dans la mesure où ils sont des ressortissants des autres Parties contractantes résidant légalement ou travaillant régulièrement sur le territoire de la Partie contractante intéressée, étant entendu que les articles susvisés seront interprétés à la lumière des dispositions des articles 18 et 19.

La présente interprétation n'exclut pas l'extension de droits analogues à d'autre personnes par l'une quelconque des Parties contractantes.

2. Chaque Partie contractante accordera aux réfugiés répondant à la définition de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, et résidant régulièrement sur son territoire, un traitement aussi favorable que possible et en tout cas non moins favorable que celui auquel Elle s'est engagée en vertu de la Convention de 1951, ainsi que de tous autres accords internationaux existants et applicables aux réfugiés mentionnés ci-dessus.

PARTIE I: *paragraphe* 18 et PARTIE II: *article* 18, *paragraphe* 1.

Il est entendu que ces dispositions ne concernent pas l'entrée sur le territoire des Parties contractantes et ne portent pas atteinte à celles de la Convention européenne d'établissement signée à Paris le 13 décembre 1955.

PARTIE II

Article 1er, paragraphe 2

Cette disposition ne saurait être interprétée ni comme interdisant ni comme autorisant les clauses ou pratiques de sécurité syndicale.

Article 4, paragraphe 4

Cette disposition sera interprétée de manière à ne pas interdire un licenciement immédiat en cas de faute grave.

Article 4, paragraphe 5

Il est entendu qu'une Partie contractante peut prendre l'engagement requis dans ce paragraphe si les retenues sur salaires sont interdites pour la grande majorité des travailleurs, soit par la loi, soit par les conventions collectives ou les sentences arbitrales, les seules exceptions étant constituées par les personnes non visées par ces instruments.

Article 6, paragraphe 4

Il est entendu que chaque Partie contractante peut, en ce qui la concerne, réglementer l'exercice du droit de grève par la loi, pourvu que toute autre restriction éventuelle à ce droit puisse être justifiée aux termes de l'article 31.

Article 7, paragraphe 8

Il est entendu qu'une Partie contractante aura rempli l'engagement requis dans ce paragraphe si Elle se conforme à l'esprit de cet engagement en prévoyant dans sa législation que la grande majorité des mineurs de 18 ans ne sera pas employée à des travaux de nuit.

Article 7, paragraphe 4

Les mots « et sous réserve des conditions arrêtées dans ces accords » figurant dans l'introduction à ce paragraphe sont considérés comme signifiant que, en ce qui concerne les prestations existant indépendamment d'un système contributif, une Partie contractante peut requérir l'accomplissement d'une période de résidence prescrite avant d'octroyer ces prestations aux ressortissants d'autres Parties contractantes.

Article 13, paragraphe 4

Les Gouvernements qui ne sont pas Parties à la Convention européenne d'Assistance sociale et médicale peuvent ratifier la Charte sociale en ce qui concerne ce paragraphe, sous réserve qu'ils accordent aux ressortissants des autres Parties contractantes un traitement conforme aux dispositions de ladite Convention.

Article 19, paragraphe 6

Aux fins d'application de la présente disposition, les termes « famille du travailleur migrant » sont interpretées comme visant au moins l'épouse du travailleur et ses enfants de moins de 21 ans qui sont à sa charge.

PARTIE III

Il est entendu que la Charte contient des engagements juridiques de caractère international dont l'application est soumise au seul contrôle visé par la partie IV.

Article 20, paragraphe 1er

Il est entendu que les « paragraphes numérotés » peuvent comprendre des articles ne contenant qu'un seul paragraphe.

PARTIE V

Article 30

Les termes « en cas de guerre ou en cas d'autre danger public » seront interprétés de manière à couvrir également la *menace* de guerre.

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
FANFANI

LEGGE 26 giugno 1965, n. 930.

Approvazione ed esecuzione dell'Accordo tra il Governo italiano e l'Organizzazione internazionale del lavoro, per l'istituzione del Centro internazionale di perfezionamento professionale e tecnico, con annesse Lettere, concluso a Roma il 24 ottobre 1964.

La Camera dei deputati ed il Senato della Repubblica hanno approvato;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

PROMULGA

la seguente legge:

Art. 1.

E' approvato l'Accordo tra il Governo italiano e la Organizzazione internazionale del lavoro per l'istituzione del Centro internazionale di perfezionamento professionale e tecnico, con annesse Lettere, concluso a Roma il 24 ottobre 1964.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data all'Accordo di cui all'articolo precedente a decorrere dalla sua entrata in vigore, in conformità all'articolo 8 dell'Accordo stesso.

Art. 3.

All'onere di lire 445 milioni, quale contributo del Governo italiano al bilancio del Centro internazionale di perfezionamento professionale e tecnico di Torino, si provvede per l'anno finanziario 1965 mediante riduzione del Fondo speciale, di parte corrente, dello stato di previsione della spesa del Ministero del tesoro, per l'anno medesimo, destinato a sopperire agli oneri dipendenti da provvedimenti legislativi in corso.

All'onere annuale per il conferimento di borse di studio si provvede con gli appositi stanziamenti dello stato di previsione della spesa del Ministero degli affari esteri.

Il Ministro per il tesoro è autorizzato ad apportare con propri decreti le occorrenti variazioni di bilancio.

La presente legge, munita del sigillo dello Stato, sarà inserta nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica Italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 26 giugno 1965

SARAGAT

MORO — FANFANI — REALE — PIERACCINI — TREMELLONI — COLOMBO — GUI — DELLE FAVE

Visto, *il Guardasigilli*: REALE

Accord entre le Gouvernement italien et l'Organisation internationale du travail concernant le Centre international de perfectionnement professionnel et technique.

Le Gouvernement italien, pour lequel agit M. Giuseppe SARAGAT, Ministre des affaires entrangères, d'une part,

et

L'Organisation internationale du travail, pour laquelle agit M. David A. MORSE, Directeur général du Bureau international du travail, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article IX du statut du Centre international de perfectionnement professionnel et technique, d'autre part,

Considérant que le Gouvernement italien a fait savoir au Directeur général du Bureau international du travail qu'il avait décidé d'apporter son concours à la mise sur pied d'un centre international de perfectionnement professionnel et technique dont le siège serait à Turin,

Désireux de donner suite à la décision prise le 7 mars 1963, par le Conseil d'administration du Bureau international du travail, d'établir le Centre international de perfectionnement professionnel et technique à Turin, ainsi qu'à la Résolution adoptée le 31 mai 1963, par ledit Conseil d'administration, concernant le statut du Centre et annexée au présent Accord,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1er.

Conformément à l'article VII de son statut, le Centre a son siège à Turin et les conditions selon lesquelles les terrains et locaux constituant ce siège sont mis à la disposition du Centre sont telles que définies dans la Convention intervenue le 29 juillet 1964 entre la Ville de Turin et l'Organisation internationale du travail.

Article 2.

Conformément à l'article VIII de son statut, le Centre possède la personnalité juridique ainsi que la capacité juridique qui lui est nécessaire pour atteindre ses buts, et notamment la capacité:

a) de contracter;

b) d'acquérir et de disposer de biens immobiliers mobiliers;

c) d'ester en justice.

Article 3.

1. — Conformément aux termes du paragraphe 2 de l'article VIII de son statut, le Centre bénéficiera, en Italie, pour lui-même et pour les membres du Conseil et du Comité des programmes du Centre, ainsi que pour les membres de son personnel, des privilèges et immunités reconnus à l'Organisation internationale du travail par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, telle qu'elle a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947 et acceptée au nom de l'Organisation internationale du travail par la Conférence internationale du travail le 10 juillet 1948.

2. — Les autorités italiennes prendront toutes mesures utiles pour faciliter l'entrée sur le territoire italien, la sortie de ce territoire et le séjour à toutes les personnes appelées à titre officiel auprès du Centre.

Article 4.

1. — Le Gouvernement italien s'engage à fournir une contribution au budget du Centre d'un montant équivalent à 4.450.000.000 de lires, par versements annuels échelonnés sur une période allant de 1965 à 1974 et payables le 1er janvier de chaque année en dollars, chacun des dix versements étant d'un montant équivalant à 445.000.000 de lires.

2. — En outre, le Gouvernement italien s'engage à financer un nombre de bourses destinées à des ressortissants de pays en voie de développement, pour un montant global qui ne serait pas inférieur à 65.000.000 de lires, pour l'année 1965, selon des modalités à convenir. Pour les années ultérieures, la participation du Gouvernement italien au financement des bourses sera établie avant le 30 juin de chaque année, pour l'année suivante, d'un commun accord entre le Gouvernement italien et le Directeur du Centre, en tenant compte du développement du Centre.

Article 5.

Des arrangements additionnels interviendront afin de préciser les modalités d'application du présent Accord.

Article 6.

Le présent Accord pourra être amendé par voie de consentement mutuel à la demande de l'une ou l'autre partie.

Article 7.

1. — Tout différend au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent Accord ou de tout arrangement additionnel sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociations directes, soumis à l'appréciation d'un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Gouvernement italien, l'autre par le Directeur général du Bureau international du travail, et le troisième qui présidera le tribunal, choisi par les deux autres.

2. — En cas de désaccord sur le choix du président, celui-ci sera désigné par le Président de la Cour internationale de justice.

Article 8.

Le présent Accord entrera en vigueur après son approbation par les autorités italiennes compétentes et le Conseil d'administration du Bureau international du travail à une date qui sera fixée par un échange de notes entre le Directeur général du Bureau international du travail et le représentant dument autorisé du Gouvernement italien.

FAIT et signé à Rome, le 24 octobre 1964, en deux exemplaires originaux en français, dont l'un sera déposé auprès du Directeur général du Bureau international du travail et l'autre auprès des Archives du Ministère italien des affaires etrangères.

Pour le Gouvernement Italien
Giuseppe SARAGAT

Pour l'Organisation internationale du travail
David A. MORSE

Rome, le 24 octobre 1964

Monsieur le Ministre,

Désireux de donner suite au vœu exprimé par votre Gouvernement, j'ai le plaisir de vous informer que des dispositions seront prises par le Directeur du Centre international de perfectionnement professionnel et technique de Turin, M. Paul Bacon, afin que, dans les cas appropriés, l'enseignement du Centre (qui, selon l'article I, paragraphe 4, des statuts doit, en principe, être donné en anglais, français et espagnol) puisse également être donné en langue italienne.

David A. MORSE
Directeur général

Monsieur Giuseppe SARAGAT
Ministre des affaires étrangères. — ROME

Rome, le 24 octobre 1964

Monsieur le Directeur général,

Au moment de la signature de l'Accord entre le Gouvernement italien et l'Organisation internationale du travail concernant le Centre international de perfectionnement professionnel et technique de Turin, je me permets de vous rappeler, au sujet de l'article 3 de l'Accord, les réserves formulées par l'Italie lors de son adhésion à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 24 novembre 1947, telles qu'elles ont été notifiées par mon Gouvernement au Secrétariat général des Nations Unies à New-York en date du 29 avril 1952 (communiqué du Ministère italien des affaires etrangères publié dans la *Gazzetta Ufficiale* n. 173, du 28 juillet 1952, page 2791).

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

Giuseppe SARAGAT

Monsieur David A. MORSE
Directeur général du Bureau international du travail. — ROME

Résolution concernant le statut du Centre international de perfectionnement professionnel et technique

(Adoptée à l'unanimité par le Conseil d'administration du Bureau international du travail le 31 mai 1963 et modifiée le 13 juin 1964)

Le Conseil d'administration,

Convaincu de l'importance des ressources humaines en tant que facteur-clé du développement économique et de l'industrialisation, et du rôle essentiel que jouent à cet égard la formation et le perfectionnement professionnels et techniques,

Considérant qu'il est d'une urgente nécessité de compléter les possibilités de formation et de perfectionnement professionnels et techniques déjà mises à la disposition des pays en voie de développement,

Rappelant que l'Organisation internationale du travail a maintes fois exprimé l'intention d'apporter, en tant que membre de la famille des Nations Unies et en pleine coopération avec l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organisations intéressées, une contribution toujours accrue à l'œuvre commune dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnelle,

Considérant que l'Organisation internationale du travail, de par sa structure tripartite, est particulièrement apte à placer cette contribution dans le cadre social et humain indispensable au développement du perfectionnement professionnel et technique,

Decide, sans préjudice des efforts qu'il convient de poursuivre sur le plan national ou sur le plan régional, d'établir à Turin un Centre international de perfectionnement professionnel et technique et de le doter du statut suivant:

Article premier
But et activités.

1. — Le Centre, guidé par les principes inscrits dans le Préambule de la Constitution de l'Organisation internationale du travail et dans la Déclaration de Philadelphie, a pour but le perfectionnement professionnel et technique, aux différents niveaux, principalement au bénéfice des pays en voie de développement, de personnes considérées comme aptes à tirer profit d'une formation plus avancée que celle qu'elles peuvent obtenir dans leur pays ou leur région. Il a également pour but le perfectionnement des personnes associées au développement des petites industries et des coopératives de production, ainsi que la formation pédagogique des experts en matière de coopération technique.

2. — Les personnes appelées à suivre l'enseignement du Centre doivent être choisies en fonction de leurs qualifications et compte tenu de leur aptitude et de leurs dispositions à faire profiter, en agissant comme instructeurs ou d'une manière analogue, le plus grand nombre possible de travailleurs de leur pays, de la formation qu'elles auront reçue.

3. — La formation assurée au Centre est complétée par des stages dans les entreprises de pays industrialisés.

4. — L'enseignement est, en principe, donné en anglais, en français et en espagnol.

5. — Le Centre peut conclure des arrangements avec les Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales pour la poursuite d'activités conformes aux objectifs du Centre.

Article II.
Caractère du Centre.

1. — Le Centre est un organisme international à caractère technique et sans but lucratif. Il fournit un enseignement objectif, indépendant de toutes considérations d'ordre politique ou commercial.

2. — Le Directeur et le personnel du Centre assument leurs responsabilités en tant que fonctionnaires internationaux. Ils doivent respecter le caractère inter-

national du Centre et assurer l'objectivité et l'indépendance de son enseignement.

3. — Le Directeur et le personnel du Centre ne doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, ni demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre autorité extérieure.

Article III.

Conseil.

1. — Le Conseil du Centre est responsable de la gestion générale du Centre. Il présente au Conseil d'administration du Bureau international du travail un rapport sur les activités du Centre.

2. — Le Conseil comprend:

a) Le Directeur général du Bureau international du travail, ou en cas d'empêchement, le Directeur général adjoint ou l'un des sous-directeurs généraux;

b) un membre désigné par le Gouvernement italien et un membre désigné par la Ville de Turin;

c) douze membres désignés par le Conseil d'administration du Bureau international du travail parmi ses propres membres, quatre membres étant désignés parmi les membres du groupe gouvernemental, quatre parmi les membres du groupe des employeurs et quatre parmi les membres du groupe des travailleurs. Ces membres sont désignés pour une période de trois ans, dans les limites de leur mandat au Conseil d'administration;

d) neuf membres désignés par le Conseil d'aministration du Bureau international du travail pour une période de trois ans parmi des personnes proposées par les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs, en fonction de leur compétence en matière de formation et de perfectionnement professionnels et techniques; six d'entre eux doivent provenir de pays en voie de développement et trois de pays industrialisés;

e) un membre désigné par le Secrétaire général des Nations Unies et un membre désigné par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

3. — Le Conseil se réunit au moins une fois par an, en règle générale à Turin.

4. — Le Directeur général du Bureau international du travail ou son représentant est le Président du Conseil du Centre. Celui-ci élit en son sein trois vice-présidents, dont deux sont choisis parmi les représentants respectivement des employeurs et des travailleurs du Conseil d'administration du Bureau international du travail.

5. — Le Bureau du Conseil, composé du président, des vice-présidents, ainsi que du représentant du Gouvernement italien, du représentant du Secrétaire général des Nations Unies et du Directeur du Centre, a pouvoir de régler, au nom du Conseil, en dehors des sessions de celui-ci, toutes questions dont il serait saisi par le Président ou qui auraient fait l'objet d'une délégation du Conseil. Le Bureau se réunit, en règle générale à Turin.

6. — Le Conseil et le Bureau du Conseil sont convoqués par le Président du Conseil.

7. — Le Conseil adopte son règlement.

8. — Sauf disposition controire du règlement, les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix sur une proposition, le Président a voix prépondérante.

9. — Le Directeur du Centre exerce les fonctions de secrétaire du Conseil.

10. — Le Conseil arrête le budget sur proposition du Directeur du Centre. Le budget est ensuite communiqué au Conseil d'administration du Bureau international du travail pour information.

11. — Le Conseil arrête, sur proposition du Directeur du Centre, les grandes lignes du programme du Centre.

Article IV.

Comité des programmes.

1. — Le Conseil établit un comité chargé de donner des avis sur les programmes et les méthodes du Centre. Ce Comité des programmes comprend parmi ses membres des spécialistes des Nations Unies, du Bureau international du travail et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

2. — Le Conseil peut inviter à participer aux travaux du Comité les représentants d'autres institutions spécialisées et d'organisations intergouvernementales ou non gouvernementales.

3. — Le Comité des programmes est présidé par le Directeur du Centre.

Article V.

Directeur et personnel.

1. — Le Directeur du Centre est nommé par le Président du Conseil du Centre, après consultation du Bureau.

2. — Le Directeur:

a) est responsable de la gestion du Centre;

b) choisit et nomme le personnel du Centre;

c) est responsable du choix des boursiers;

d) fait rapport au Conseil sur les activités du Centre.

3. — Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur est placé sous l'autorité du Président du Conseil du Centre en vue de la mise en œuvre des directives arrêtées par le Conseil dans le cadre de ses responsabilités quant à la gestion générale du Centre en vertu de l'article III, paragraphe 1.

4. — Le Directeur et le personnel du Centre sont rémunérés sur les fonds du Centre.

5. — Le personnel du Centre est placé sous l'autorité du Directeur du Centre et il est responsable vis-à-vis de lui dans l'exercice de ses fonctions. Le statut du personnel du Centre est déterminé sur la base de celui des fonctionnaires du Bureau international du travail et des exigences particulières du Centre; il est approuvé par le Conseil.

6. — Pour le choix du corps enseignant du Centre, il est tenu compte, dans la mesure compatible avec l'efficacité des travaux du Centre, de la nécessité de recruter des personnes familiarisées avec les problèmes de formation dans les pays en voie de développement.

7. — Le Conseil fixe les règles générales de choix des boursiers.

Article VI.

Finances.

1. — Le budget du Centre est alimenté par des contributions volontaires émanant:

a) de gouvernements;

b) d'organisations intergouvernementales;

c) d'organisations internationales non gouvernementales;

d) d'autres sources.

2. — Le budget des recettes et des dépenses du Centre est établi en dollars des Etats-Unis; les contributions à inscrire au budget du Centre sont versées en dollars des Etats-Unis.

3. — Le Conseil du Centre peut en outre autoriser le Directeur, dans le cadre des directives qu'il peut fixer à ce sujet, à accepter des contributions ainsi que des dons, subventions ou legs effectués sous une autre forme que celle mentionnée au paragraphe 2, à condition que ceux-ci soient faits à des fins correspondant aux objectifs et aux fonctions du Centre et sous une forme permettant de les utiliser facilement pour atteindre ces fins.

4. — Les fonds du Centre sont placés conformément aux décisions prises par le Président du Conseil du Centre, après consultation du Comité des placements de l'Organisation internationale du travail.

5. — Toutes les dépenses sont engagées et effectuées sous l'autorité du Directeur. Les dispositions appropriées du règlement financier de l'Organisation internationale du travail et des règles qui l'accompagnent sont applicables aux opérations financières du Centre, à moins que des règles particulières ne soient adoptées par le Conseil sur proposition du Directeur et après consultation du Conseil d'administration du Bureau international du travail.

6. — Les fonds et avoirs du Centre sont comptabilisés séparément des avoirs de l'Organisation internationale du travail.

7. — Les comptes du Centre sont vérifiés par le Commissaire aux comptes de l'Organisation internationale du travail.

Article VII.

Locaux et terrains

Le Centre a son siège à Turin dans des locaux mis à sa disposition conformément aux arrangements à conclure entre l'Organisation internationale du travail et le Gouvernement italien.

Article VIII.

Statut juridique.

1. — Le Centre possède la personnalité juridique. Il a la capacité juridique qui lui est nécessaire pour atteindre ses buts et notamment la capacité:

a) de contracter;

b) d'acquérir des biens meubles et immeubles, de disposer de ces biens;

c) d'ester en justice.

2. — Le Centre jouit des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts. Ces privilèges et immunités font l'objet d'arrangements séparés.

Article IX.

Dispositions transitoires.

Jusqu'à l'établissement des organes du Centre, le Directeur général du Bureau international du travail peut prendre, avec l'autorisation du Conseil d'administration du Bureau international du travail, toutes mesures destinées à mettre en marche les activités du Centre, y compris des mesures financières. Il désigne notamment le premier Directeur du Centre.

Article X.

Amendement du statut.

Le présent statut peut être amendé en tout temps par le Conseil d'administration du Bureau international du travail, sur recommandation ou après consultation du Conseil du Centre.

Article XI.

Dissolution.

En cas de dissolution du Centre, les fonds et avoirs demeurant à son compte seront utilisés selon les instructions que donnera le Conseil d'administration du Bureau international du travail, sauf conditions particulières — en ce qui concerne le reliquat de contributions versées au Centre qui auraient été prescrites par les donateurs et acceptées par le Directeur au moment du versement de ces contributions.

Article XII.

Entrée en vigueur.

Le présente statut entrera en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration du Bureau international du travail.

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
FANFANI

LEGGE 3 luglio 1965, n. **931**.

Ratifica ed esecuzione dell'Accordo sui trasporti aerei tra l'Italia ed il Ghana con scambio di Note e Memorandum, concluso a Roma il 20 giugno 1963.

La Camera dei deputati ed il Senato della Repubblica hanno approvato;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

PROMULGA

la seguente legge:

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare l'Accordo sui trasporti aerei tra l'Italia ed il Ghana con scambio di Note e *Memorandum*, concluso a Roma il 20 giugno 1963.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data all'Accordo di cui all'articolo precedente a decorrere dalla sua entrata in vigore in conformità all'articolo 12 dell'Accordo stesso.

La presente legge, munita del sigillo dello Stato, sarà inserta nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica Italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 3 luglio 1965

SARAGAT

MORO — FANFANI — TREMELLONI — JERVOLINO

Visto, *il Guardasigilli*: REALE

Accordo tra l'Italia ed il Ghana sui trasporti aerei, scambio di Note e Memorandum (Roma, 20 giugno 1963)

ACCORDO TRA IL GOVERNO DELLA REPUBBLICA ITALIANA E IL GOVERNO DELLA REPUBBLICA DEL GHANA RELATIVO AL TRASPORTO AEREO INTERNAZIONALE.

Il *Governo della Repubblica Italiana* e il *Governo della Repubblica del Ghana*, essendo parti della Convenzione sull'aviazione civile internazionale aperta alla firma a Chicago il 7 dicembre 1944 e desiderando promuovere lo sviluppo del trasporto aereo con la istituzione di servizi aerei regolari tra i loro rispettivi territori e al di là di essi, hanno, in aggiunta alla menzionata Convenzione, convenuto quanto segue:

Articolo 1

Ai fini del presente Accordo e di ogni Annesso ad esso allegato, a meno che dal contesto non risulti altrimenti:

a) il termine « la Convenzione » significa la Convenzione sull'aviazione civile internazionale aperta alla firma a Chicago il 7 dicembre 1944 e comprende tutti gli Annessi adottati ai sensi dell'articolo 90 di detta Convenzione ed ogni emendamento degli Annessi o della Convenzione ai sensi degli articoli 90 e 94;

b) il termine « autorità aeronautiche » significa, nel caso del Ghana, il Ministro responsabile dell'aviazione civile e ogni persona o ente autorizzati ad assolvere le funzioni attualmente esercitate da detto Ministro o funzioni simili, e, nel caso dell'Italia, il Ministero dei trasporti e dell'aviazione civile, Ispettorato generale dell'aviazione civile, e ogni persona o ente autorizzati ad assolvere le funzioni attualmente esercitate dal suddetto Ministero, o funzioni simili;

c) il termine « impresa designata » significa una impresa che una Parte contraente avrà designato, mediante notificazione scritta all'altra Parte contraente, in conformità con l'articolo 3 del presente Accordo, e per l'esercizio di servizi aerei sulle rotte specificate in tale notificazione;

d) il termine « territorio » riferito ad uno Stato ha il significato ad esso attribuito nell'articolo 2 della Convenzione;

e) i termini « servizio aereo », « servizio aereo internazionale », « impresa » e « fermata per scopi non di traffico » hanno il significato rispettivamente ad essi attribuito nell'articolo 96 della Convenzione; e

f) i termini « dotazioni normali di bordo », « provviste di bordo » e « parti di ricambio » hanno il significato rispettivamente ad essi attribuito nell'Annesso 9 della Convenzione.

Articolo 2

1. Ciascuna Parte contraente concede all'altra Parte contraente i diritti specificati nel presente Accordo al fine di istituire servizi aerei sulle rotte specificate nell'apposita sezione della tabella delle rotte compresa nell'unito Annesso (d'ora in poi indicati come « i servizi convenuti » e « le rotte specificate »).

2. Subordinatamente all'osservanza delle disposizioni del presente Accordo, l'impresa designata da ciascuna Parte contraente godrà, nell'esercizio dei servizi convenuti su una rotta specificata, dei seguenti diritti:

a) sorvolare senza scalo il territorio dell'altra Parte contraente;

b) fare scalo nel detto territorio per scopi non di traffico; e

c) fare scalo nel territorio ai punti specificati per quella rotta nella tabella delle rotte dell'Annesso al presente Accordo, allo scopo di sbarcare ed imbarcare traffico internazionale di passeggeri, merci e posta.

Articolo 3

1. Ciascuna Parte contraente ha il diritto di designare per iscritto all'altra Parte contraente una impresa ai fini dell'esercizio dei servizi contenuti sulle rotte specificate.

2. Ricevuta la designazione, l'altra Parte contraente deve, subordinatamente all'osservanza delle disposizioni dei paragrafi 3 e 4 di questo articolo, concedere senza indugio all'impresa designata la relativa autorizzazione di esercizio.

3. Le autorità aeronautiche di una Parte contraente possono richiedere all'impresa designata dall'altra Parte contraente di fornire loro la prova soddisfacente che essa è in grado di osservare le condizioni prescritte dalle leggi e dai regolamenti che esse normalmente e ragionevolmente applicano all'esercizio dei servizi aerei internazionali commerciali in conformità con le disposizioni della Convenzione.

4. Ciascuna Parte contraente ha il diritto di non accettare la designazione di un'impresa e di sospendere o revocare ad una impresa i diritti indicati al paragrafo 2 dell'articolo 2 del presente Accordo, o imporre le condizioni che essa ritenga necessarie all'esercizio da parte di un'impresa degli anzidetti diritti, nel caso in cui essa non abbia la prova soddisfacente che la proprietà sostanziale e l'effettivo controllo di tale impresa sono nelle mani della Parte contraente che ha designato l'impresa o in quelle di cittadini della Parte contraente che ha designato l'impresa.

5. In qualsiasi momento dopo che siano state osservate le disposizioni dei paragrafi 1 e 2 di questo articolo, l'impresa così designata e autorizzata può cominciare a esercire i servizi convenuti, a condizione che un servizio non sarà operato se non quando una tariffa stabilita in conformità con le disposizioni dell'articolo 6 del presente Accordo non sia in vigore in relazione a quel servizio.

6. Ciascuna Parte contraente si riserva il diritto di sospendere l'esercizio da parte di un'impresa dei diritti specificati al paragrafo 2 dell'articolo 2 del presente Accordo ovvero di imporre quelle condizioni che riterrà necessarie nell'esercizio da parte di una impresa di quei diritti nel caso che l'impresa venga meno all'osservanza delle leggi e regolamenti della Parte contraente che concede quei diritti oppure nel caso che non operi in conformità con le condizioni prescritte nel presente Accordo, restando stabilito che, salvo che una sospensione immediata o l'imposizione di condizioni non sia necessaria per prevenire ulteriori violazioni di leggi o regolamenti, questo diritto sarà esercitato solo dopo consultazione con l'altra Parte contraente.

Articolo 4

1. Gli aeromobili utilizzati dalla impresa designata dell'una e dell'altra Parte contraente ed entrati nel territorio dell'altra Parte contraente così come i carburanti, gli olii lubrificanti, le parti di ricombio, le

provviste di bordo e le dotazioni normali di bordo adibiti esclusivamente all'uso di detti aeromobili saranno esenti dai dazi doganali e da altri gravami e tasse imposti sulle merci al momento della loro entrata e uscita da detto territorio.

2. I carburanti, gli olii lubrificanti, le parti di ricambio, le dotazioni normali di bordo e le provviste di bordo, introdotti nel territorio dell'altra Parte contraente per l'uso esclusivo dei detti aeromobili menzionati nel precedente paragrafo 1, saranno esenti da dazi doganali, spese d'ispezione o altre spese e tasse similari al momento del loro arrivo o uscita da detto territorio.

3. I carburanti e gli olii lubrificanti presi a bordo dei detti aeromobili da parte delle imprese designate sul territorio dell'altra Parte contraente e riesportati sono esenti da dazi doganali, imposte di consumo e altre spese e tasse nazionali.

4. Questo trattamento è in aggiunta e non pregiudica l'articolo 24 della Convenzione di Chicago per quanti riguarda gli obblighi delle due Parti contraenti; l'applicazione di questo trattamento è soggetta alle disposizioni di controllo delle autorità doganali delle Parti contraenti.

Articolo 5

1. Le imprese designate di entrambe le Parti contraenti godranno di possibilità eque e pari nell'esercizio dei servizi convenuti sulla rotte specificate tra i rispettivi territori.

2. Nell'esercizio dei servizi convenuti, l'impresa designata di ciascuna Parte contraente terrà in debita considerazione gli interessi dell'impresa designata dall'altra Parte contraente in modo da non interferire indebitamente sui servizi che questa ultima esercisce sull'intero percorso o su parte delle stesse rotte.

3. I servizi convenuti eserciti dalle imprese designate delle Parti contraenti dovranno adeguarsi alle esigenze del pubblico per il trasporto aereo sulle rotte specificate; il loro scopo principale sarà di offrire, ad un ragionevole fattore di carico, una capacità sufficiente a soddisfare le esigenze attuali e ragionevolmente prevedibili per il trasporto di passeggeri, merci e posta che provengono o sono diretti al territorio della Parte contraente che ha designato l'impresa. Il trasporto dei passeggeri, delle merci e della posta imbarcati e sbarcati negli scali situati nel territorio di Stati diversi da quelli che hanno designato l'impresa lungo itinerari specificati verrà assicurato tenendo presente il principio generale che la capacità deve essere correlata:

a) alle esigenze del traffico tra il Paese di origine e il Paese di destinazione;

b) alle esigenze del traffico dei Paesi attraversati, tenuto conto degli altri servizi di trasporto esercitati dalle imprese degli Stati compresi nella zona e

c) alle esigenze dei servizi a lungo percorso.

4. Per dare pratica attuazione ai principi contenuti nel presente articolo, si conviene che le imprese designate delle due Parti contraenti si consulteranno in vista della determinazione della capacità da offrirsi sui servizi convenuti. Le imprese designate terranno costantemente informate le rispettive autorità aeronautiche e, nel caso in cui non raggiungano un accordo sulla determinazione della capacità, rimetteranno a questo la soluzione dellla questione secondo la procedura prevista nell'articolo 8.

Articolo 6

1. Le tariffe da applicarsi sui servizi convenuti debbono essere stabilite in misura ragionevole, prendendo in debita considerazione tutti i principali fattori, fra cui il costo di esercizio, un ragionevole profitto, le caratteristiche del servizio (quali gli « standards » di velocità e di confort) e le tariffe applicate da altre imprese su qualsiasi parte della rotta specificata. Tali tariffe devono essere determinate in conformità delle seguenti disposizioni di questo articolo.

2. Le tariffe di cui al paragrafo 1 del presente articolo, unitamente ai tassi delle commissioni di agenzia applicati in connessione con esse, devono essere concordate, se possibile — per ognuna delle rotte specificate — tra le imprese interessate, ove ritenuto opportuno, in consultazione con altre imprese operanti sull'intera rotta o su una parte di essa, e tale accordo deve essere raggiunto attraverso i sistemi adottati in materia di tariffe dalla Associazione per il trasporto aereo internazionale. Le tariffe così concordate devono essere sottoposte per l'approvazione alle autorità aeronautiche di entrambe le Parti contraenti.

3. In caso di disaccordo tra le imprese designate per quanto riguarda qualsiasi di queste tariffe, o se per qualche altra ragione una tariffa non possa essere concordata in conformità con le disposizioni del paragrafo 2 di questo articolo, le autorità aeronautiche delle Parti contraenti cercheranno esse stesse di determinarle di comune accordo.

4. Qualora le autorità aeronautiche non concordino nell'approvazione di una qualsiasi tariffa sottoposta ad esse, secondo quanto è previsto nel paragrafo 2 del presente articolo, o sulla determinazione di una qualsiasi tariffa, secondo quanto è previsto nel paragrafo 3, la controversia deve essere regolata in conformità delle disposizioni dell'articolo 8 del presente Accordo.

5. Nessuna tariffa può entrare in applicazione se le autorità aeronautiche dell'una e dell'altra Parte contraente non la ritengono di proprio gradimento a meno che non ricorra il caso previsto dalle disposizioni del paragrafo 3 dell'articolo 8 del presente Accordo.

6. Quando siano state stabilite in conformità delle disposizioni del presente articolo, queste tariffe debbono rimanere in vigore fino a quando nuove tariffe non siano state determinate in conformità con le disposizioni del presente articolo.

Articolo 7

Le autorità aeronautiche di ciascuna Parte contraente forniranno alle autorità aeronautiche dell'altra Parte contraente su loro richiesta i dati periodici o altre statistiche che possano essere ragionevolmente richiesti allo scopo di rivedere la capacità offerta sui servizi convenuti dalla impresa designata della prima Parte contraente. Tali informazioni comprendono tutte le notizie richieste per determinare l'ammontare del traffico trasportato da quelle imprese sui servizi convenuti e le origini e destinazioni di tale traffico.

Articolo 8

1. Ciascuna Parte contraente può in qualsiasi momento richiedere le consultazioni tra le competenti autorità aeronautiche delle due Parti contraenti su qualunque questione relativa alla interpretazione, applicazione o modifica del presente Accordo. Le suddette con-

sultazioni dovranno avere inizio entro 45 giorni dalla data della richiesta e dovranno concludersi entro 60 giorni dal loro inizio. Qualsiasi decisione in tal modo concordata entrerà in vigore mediante lo scambio immediato di note diplomatiche.

2. Nell'eventualità che un accordo non sia raggiunto entro i 60 giorni di cui al paragrafo 1 del presente articolo, la questione sarà deferita, dietro richiesta di una delle Parti contraenti, ad un Tribunale arbitrale come previsto nel paragrafo 3 del presente articolo.

3. Il Tribunale arbitrale cui si fa riferimento al paragrafo 2 del presente articolo sarà composto di 3 membri, di cui uno da nominarsi da ciascuna delle Parti contraenti ed il terzo, cittadino di un terzo Stato, sarà il presidente e la sua nomina verrà concordata tra i membri designati dalle Parti contraenti. La decisione del presidente sarà definitiva.

4. Se gli arbitri designati non si accordano sulla scelta del presidente oppure se il presidente non abbia raggiunto una decisione entro i 60 giorni dalla designazione degli arbitri, in tal caso ciascuna Parte contraente può demandare la decisione della controversia a qualsiasi tribunale competente in merito, il quale possa in seguito essere istituito nell'ambito dell'Organizzazione dell'aviazione civile internazionale o, in caso che non esista un tribunale del genere, al Consiglio della detta organizzazione e le Parti contraenti s'impegnano ad uniformarsi a tutte le decisioni così adottate.

5. Ciascuna Parte contraente sarà responsabile per le spese dell'arbitro da essa designato e del personale di cancelleria messo a disposizione e ambedue le Parti contraenti parteciperanno in misura pari a tutte le ulteriori spese rese necessarie dalle attività del tribunale comprese quelle sostenute dal presidente.

6. Se e sino a quando ciascuna Parte contraente o l'impresa designata di ciascuna Parte contraente non si attenga alla decisione presa ai sensi del presente articolo, l'altra Parte contraente può limitare, sospendere o revocare ogni diritto o privilegio che essa abbia concesso in base al presente Accordo all'altra Parte contraente che si trovi in difetto, o all'impresa designata di quella Parte contraente o all'impresa designata che si trovi in difetto.

Articolo 9

Ciascuna Parte contraente può in ogni momento comunicare all'altra Parte contraente il proprio desiderio di porre termine al presente Accordo.

Tale comunicazione sarà inviata simultaneamente all'Organizzazione dell'aviazione civile internazionale.

Nel caso in cui tale comunicazione venga inviata, il presente Accordo avrà termine 6 mesi dopo la data nella quale sia stata ricevuta tale comunicazione dall'altra Parte contraente a meno che la comunicazione venga ritirata di comune accordo prima della scadenza di detto periodo.

In mancanza di accusa di ricezione dell'altra Parte contraente, la comunicazione si riterrà ricevuta 14 giorni dopo la sua ricezione da parte dell'Organizzazione per l'aviazione civile internazionale.

Articolo 10

Il presente Accordo ed ogni scambio di Note in conformità con l'articolo 8, (1) verrà registrato presso l'Organizzazione dell'aviazione civile internazionale.

Articolo 11.

Qualora venga conclusa una convenzione generale multilaterale sui trasporti aerei e tale convenzione entri in vigore nei riguardi di ambedue le Parti contraenti, il presente Accordo verrà modificato per renderlo conforme alle disposizioni di tale convenzione.

Articolo 12

Il presente Accordo è soggetto a ratifica ed entrerà in vigore alla data dello scambio degli strumenti di ratifica.

IN FEDE DI CHE i sottoscritti, debitamente autorizzato dai rispettivi Governi, hanno firmato il presente Accordo.

FATTO a Roma il 20 giugno 1963 nelle lingue italiana ed inglese, entrambi i testi facendo ugualmente fede.

Per il Governo dell'Italia
FELICE SANTINI

Per il Governo del Ghana
L. W. BENNEH

ANNESSO

SEZIONE 1

Rotta operabile in entrambe le direzioni dell'impresa designata dal Governo del Ghana:

Punti nel Ghana - Roma.

SEZIONE 2

Rotta operabile in entrambe le direzioni dell'impresa designata dal Governo dell'Italia:

Punti in Italia - Lagos - Accra.

Note:

(1) Senza diritti di traffico per l'impresa designata dell'Italia tra Lagos - Accra e viceversa.

(2) Un punto può essere omesso su uno o su tutti i voli.

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE ITALIAN REPUBLIC AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF GHANA CONCERNING INTERNATIONAL AIR TRANSPORT.

The Government of the Italian Republic and the Government of the Republic of Ghana

Being parties to the Convention on International Civil Aviation opened for signature at Chicago on the seventh day of December 1944 and desiring to promote the development of air transport by the establishment of scheduled air services between and beyond their respective territories have, in addition to the said Convention,

Agreed as follows:

Article 1

For the purpose of the present Agreement and any Annex attached hereto unless the context otherwise requires:

(*a*) the term « the Convention » means the Convention on International Civil Aviation opened for signature at Chicago on the seventh day of December 1944 and includes any Annex adopted under Article 90 of that Convention and any amendment of the Annexes or Convention under Articles 90 and 94 thereof;

(*b*) the term « aeronautical authorities » means, in the case of Italy the Ministry of Transport and Civil Aviation, Inspectorate General of Civil Aviation and any person or body authorised to perform any

functions at present exercised by the said Ministry or similar functions, and, in the case of Ghana, the Minister responsible for Civil Aviation and any person or body authorised to perform any functions at present exercised by the said Minister or similar functions;

(*c*) the term « designated airline » means an airline which one Contracting Party shall have designated, by written notification to the other Contracting Party, in accordance with Article 3 of the present Agreement, for the operation of air services on the routes specified in such notification;

(*d*) the term « territory » in relation to a state shall have the meaning assigned to it by Article 2 of the Convention;

(*e*) the terms « air service », « international air service », « airline » and « stop for non-traffic purposes » have the meanings respectively assigned to them in Article 96 of the Convention; and

(*f*) the terms « aircraft equipment » « aircraft stores » and « spare parts » have the meanings respectively assigned to them in Annex 9 of the Convention.

Article 2

(1) Each Contracting Party grants to the other Contracting Party the rights specified in tre present Agreement for the purpose of establishing air services on the routes specified in the appropriate Section of the Schedule included in the Annex thereto (hereinafter called « the agreed services » and « the specified routes »).

(2) Subject to the provisions of the present Agreement, the airline designated by each Contracting Party shall enjoy, while operating an agreed service on a specified route, the following privileges:

(*a*) to fly without landing across the territory of the other Contracting Party;

(*b*) to make stops in the said territory for non-traffic purposes; and

(1) Each Contracting Party grants to the other Contracting Party the rights specified in the present

(*c*) to make stops in the said territory at the points specified for that route in the Schedule of the Annex to the present Agreement for the purpose of putting down and taking on international traffic in passengers, cargo and mail.

Article 3

(1) Each Contracting Party shall have the right to designate in writing to the other Contracting Party one airline for the purpose of operating the agreed services on the specified routes.

(2) On receipt of the designation, the other Contracting Party shall, subject to the provisions of paragraph (3) and (4) of this Article, without delay grant to the airline designated the appropriate operating authorization.

(3) The aeronautical authorities of one Contracting Party may require the airline designated by the other Contracting Party to satisfy them that it is qualified to fulfil the conditions prescribed under the laws and regulations normally and reasonably applied by them in conformity with the provisions of the Convention to the operation of international commercial air services.

(4) Each Contracting Party shall have the right to refuse to accept the designation of an airline and to withhold or revoke the grant to an airline of the privileges specified in paragraph (2) of Article 2 of the present Agreement or to impose such conditions as it may deem necessary on the exercise by an airline of those privileges in any case where it is not satisfied that substantial ownership and effective control of that airline are vested in the Contracting Party designating the airline or in nationals of the Contracting Party designating the airline.

(5) At any time after the provisions of paragraphs (1) and (2) of this Article have been complied with the airline so designated and authorized may begin to operate the agreed services provided that a service shall not be operated unless a tariff established in accordance with the provisions of Article 6 of the present Agreement is in force in respect of that service.

(6) Each Contracting Party shall have the right to suspend the exercise by an airline of the privileges specified in paragraph (2) of Article 2 of the present Agreement or to impose such conditions as it may deem necessary on the exercise by an airline of those privileges in any case where the airline fails to comply with the laws or regulations of the Contracting Party granting those privileges or otherwise fails to operate in accordance with the conditions prescribed in the present Agreement provided that, unless immediate suspension or imposition of conditions is essential to prevent further infringements of laws or regulations, this right shall be exercised only after consultation with the other Contracting Party.

Article 4

(1) The aircraft used by the designated airline of either of the Contracting Parties and entering into the territory of the other Contracting Party as well as fuel, lubricating oil, spare parts, aircraft stores and general equipment on board exclusively for use of the said aircraft will be exempt from customs duties and other fees and taxes levied on goods upon entering and leaving the said territory.

(2) Fuel, lubricating oil, spare parts, regular aircraft equipment and aircraft stores introduced into the territory of the other Contracting Party for the exclusive use of the said aircraft mentioned in paragraph (1) above will be exempt from customs duties, inspection fees and other similar fees and taxes on arriving in or leaving the said territory.

(3) Fuel and lubricating oil taken on board the said aircraft by the designated airlines on the territory of the other Contracting Party and re-exported are exempt from customs duties, consumption duties and other fees and national taxes.

(4) This treatment shall be in addition to and without prejudice to Article 24 of the Chicago Convention as regards the obligations of the two Contracting Parties; the said treatment is subject to the supervision of the customs authorities of the Contracting Parties.

Article 5

(1) There shall be fair and equal opportunity for the airlines of both Contracting Parties to operate the agreed services on the specified routes between their respective territories.

(2) In operating the agreed services, the airline of each Contracting Party shall take into account the interests of the airline of the other Contracting Party so as not to affect unduly the services which the latter provide on the whole or part of the same routes.

(3) The agreed services by the designated airlines of the Contracting Parties shall bear close relationship to the requirements of the public for transportation on the specified routes and shall have as their primary objective the provision, at a reasonable load factor, of capacity adequate to carry the current and reasonably anticipated requirements for the carriage of passengers, cargo and mail originating from or destined for the territory of the Contracting Party which had designated the airline. Provision for the carriage of passengers, cargo and mail both taken up and put down at points on the specified routes in the territories of States other than that designating the airline shall be made in accordance with the general principles that capacity shall be related to:

(*a*) traffic requirements between the country of origin and the country of destination;

(*b*) traffic requirements of the area through which the airline passes, after taking account of other transport services established by airlines of the States comprising the area and

(*c*) the requirements of through airline operation.

(4) With a view to putting into practice the principles contained in the present article, its is agreed that the designated airlines of the two Contracting Parties shall consult in order to determine the capacity to be offered on the agreed services. The designated airlines shall constantly keep informed their respective aeronautical authorities and if an agreement is not reached on the determination of capacity, the said airlines shall submit the matter to the same Authorities for its settlement according to the procedure set out in article 8.

Article 6

(1) The tariffs on any agreed service shall be established at reasonable levels, due regard being paid to all relevant factors including cost of operation, reasonable profit, characteristics of service (such as standards of speed and accomodation) and the tariffs of other airlines for any part of the specified route. These tariffs shall be fixed in accordance with the following provisions of this Article.

(2) The tariffs referred to in paragraph (1) of this Article, together with the rates of agency commission used in conjunction with them shall, if possible, be agreed in respect of each of the specified routes between the designated airlines concerned, in consultation with other airlines operating over the whole or part of that route, and such agreement shall, where possible, be reached through the rate-fixing machinery of the International Air Transport Association. The tariffs so agreed shall be subject to the approval of the aeronautical authorities of both Contracting Parties.

(3) If the designated airlines cannot agree on any of these tariffs, or if for some other reason a tariff cannot be agreed in accordance with the provisions of paragraph (2) of this Article, the aeronautical authorities of the Contracting Parties shall try to determine the tariff by agreement between themselves.

(4) If the aeronautical authorities cannot agree on the approval of any tariff submitted to them under paragraph (2) of this Article or on the determination of any tariff under paragraph (3), the dispute shall be settled in accordance with the provisions of Article 8 of the present Agreement.

(5) No tariff shall come into force if the aeronautical authorities of either Contracting Party are dissatisfied with it except under the provisions of paragraph (3) of Article 8 of the present Agreement.

(6) When tariffs have been established in accordance with the provisions of this Article these tariffs shall remain in force until new tariffs have been established in accordance with the provisions of this Article.

Article 7

The aeronautical authorities of either Contracting Party shall supply to the aeronautical authorities of the other Contracting Party at their request such periodic or other statements of statistics as may be reasonably required for the purpose of reviewing the capacity provided on the agreed services by the designated airline of the first Contracting Party. Such statements shall include all information required to determine the amount of traffic carried by the airline on the agreed services and the origin and destination of such traffic.

Article 8

(1) Each Contracting Party may at any time require consultation between the competent aeronautical authorities of both Contracting Parties on any matter concerning the interpretation, application or alteration of the present Agreement. Such consultation shall begin within 45 days from the date of the request and shall be completed within 60 days of commencement. Thereupon any such decisions agreed shall come into force by the immediate exchange of Diplomatic Notes.

(2) In the event of agreement not being reached within the 60 days referred to in paragraph (1) of this Article the matter in dispute shall be referred to an Arbitral Tribunal as provided for in paragraph (3) of this Article, upon the request of either Contracting Party.

(3) The Arbitral Tribunal referred to in paragraph (2) of this Article shall consist of three members, one each to be designated by the Contracting Parties and the third, who shall be a national of a third state, shall be President and whose election shall be agreed between the members designated by the Contracting Parties. The President's decision shall be final.

(4) If the designated arbitrators have not agreed upon a President or if the President has not reached a decision within 60 days of the designation of the arbitrators then either Contracting Party may submit the dispute for decision to any tribunal competent to decide it which may hereafter be established within the International Civil Aviation Organisation or, if there is no such tribunal, to the Council of the said Organisation and the Contracting Parties undertake to comply with any decision so reached.

(5) Each Contracting Party will be responsible for the cost of its designated Arbitrator and subsidiary staff provided and both Contracting Parties shall share equally all such further expenses involved in the activities of the tribunal including those of the President.

(6) If and so long as either Contracting Party or the designated airline of either Contracting Party fails to comply with a decision given under this Article, ther other Contracting Party may limit, withhold or revoke any rights or privileges which it has granted by virtue of the present Agreement to the Contracting Party in default or to the designated airline of that Contracting Party or to the designated airline in default.

Article 9

Either Contracting Party may at any time give notice to the other if it desires to terminate the present Agreeement. Such notice shall be simultaneously communicated to the International Civil Aviation Organisation. If such notice is given, the present Agreement shall terminate six months after the date of receipt of the notice by the other Contracting Party, unless the notice to terminate is withdrawn by agreement before the expiry of this period. In the absence of acknowledgment of receipt by the other Contracting Party, notice shall be deemed to have been received fourteen days after the receipt of the notice by the International Civil Aviation Organisation.

Article 10

The present Agreement and any Exchange of Notes in accordance with Article 8 (1) shall be registered with the International Civil Aviation Organisation.

Article 11

In the event of the conclusion of any General Multilateral Agreement concerning air transport by which both Contracting Parties become bound the present Agreement shall be amended so as to conform with the provisions of such Agreement.

Article 12

The present Agreement is subject to ratification and shall come into force on the date of the exchange of instruments of ratification.

In witness whereof the undersigned being duly authorized thereto by their respective governments have signed the present Agreement.

Done at Rome this 20th day of June 1963 in Italian and English languages, both texts being equally authentic.

For the Government of Italy
Felice Santini

For the Government of Ghana
L. W. Benneh

Annex

Section 1

Route to be operated in both directions by the Airline designated by the Government of Ghana:
Points in Ghana - Rome.

Section 2

Route to be operated in both directions by the Airline designated by the Government of Italy:
Points in Italy - Lagos - Accra.

Notes:

(1) No traffic rights for the designated Airline of Italy between Lagos - Accra and vice versa.

(2) One point may be omitted on any or all flights.

Rome, June 20th, 1963

Excellency,

with reference to the air agreement between Italy and Ghana signed to-day and to the existing pool agreement between Ghana Airways and Alitalia, I beg to inform you that the designated airline of Ghana shall be allowed to operate its services on the following route with full traffic rights:

Points in Ghana - Rome - Zurich - London and vv. with faculty to omit one or more points in one or more flights.

Yours faithfully

Felice Santini
Director General
of Italian Civil Aviation

H. E. I. W. Benneh
Deputy Minister Leader of the Ghana Delegation. — Rome.

Rome, June 20th, 1963

Excellency,

I acknowledge receipt of your letter of to-day's date reading as follows:

« With reference to the Air Agreement between Italy and Ghana signed to-day and to the existing pool agreement between Ghana Airways and Alitalia, I beg to inform you that the designated airline of Ghana shall be allowed to operate its services on the following route with full traffic rights:

Points in Ghana - Rome - Zurich - London and vv. with faculty to omit one or more points in one or more flights ».

I beg to inform you that I am in agreement with the contents of this letter.

Yours sincerely

I. W. Benneh
Deputy Minister
of Communication & Works

H. E. Felice Santini
Leader of the Italian Delegation. — Rome.

MEMORANDUM

With reference to the Bilateral Air Agreement between Italy and Ghana signed to-day it is agreed that in case no agreement is reached between the two Airlines for the renewal of the Pool agreement expiring on the 30th June 1964, the Pool agreement shall remain in force for a period of time not exceeding six months from the date of its expiry (30th June 1964).

Rome, June 20th, 1963.

For the Government of Italy
Felice Santini

For the Government of Ghana
L. W. Benneh

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
Fanfani

LEGGE 13 luglio 1965, n. 932.

Ratifica ed esecuzione dell'Accordo per l'istituzione del Centro internazionale di alti studi agronomici mediterranei e dei Protocolli addizionali n. 1 e n. 2, firmati a Parigi il 21 maggio 1962.

La Camera dei deputati ed il Senato della Repubblica hanno approvato;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

PROMULGA

la seguente legge:

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare l'Accordo per l'istituzione del Centro internazionale di alti studi agronomici mediterranei ed i Protocolli addizionali n. 1 e n. 2, firmati a Parigi il 21 maggio 1962.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data all'Accordo ed ai Protocolli di cui all'articolo precedente a decorrere dalla loro entrata in vigore in conformità all'articolo 14 dell'Accordo, del paragrafo 2 del Protocollo addizionale n. 1 e dell'articolo 9 del Protocollo addizionale n. 2.

Art. 3.

L'autorizzazione di spesa di lire 1 miliardo, prevista dalla legge 26 ottobre 1962, n. 1594, è ridotta per l'anno 1965 a lire 894 milioni e 209 mila.

Art. 4.

All'onere di lire 105.791.000 derivante dall'esecuzione dell'Accordo indicato negli articoli 1 e 2 si provvede, per l'esercizio finanziario 1965, con la disponibilità derivante dalla riduzione di spesa di cui al precedente articolo 3.

Il Ministro per il tesoro è autorizzato ad apportare, con propri decreti, le necessarie variazioni di bilancio.

La presente legge, munita del sigillo dello Stato, sarà inserta nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica Italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 13 luglio 1965

SARAGAT

MORO — FANFANI — REALE — PIERACCINI — TREMELLONI — COLOMBO — GUI — FERRARI AGGRADI

Visto, *il Guardasigilli*: REALE

Accordo per l'istituzione del Centro internazionale di alti studi agronomici e mediterranei con Protocolli addizionali n. 1 e n. 2 (Parigi, 21 maggio 1962).

ACCORD PORTANT CRÉATION DU CENTRE INTERNATIONAL DE HAUTES ETUDES AGRONOMIQUES MÉDITERRANÉENNES

Les Gouvernements de l'Espagne, de la République Française, du Royaume de Grèce, de la République Italienne, de la République Portugaise, de la République de Turquie et de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie;

Constatant que l'agriculture est l'activité fondamentale du bassin méditerranéen et qu'il est souhaitable d'établir, dans le domaine de l'enseignement supérieur agricole, une coopération étroite entre les Pays de cette région dont l'unité repose sur des fondements géologiques, géographiques, climatiques et humains;

Constatant que l'agriculture du bassin méditerranéen a besoin de former des cadres dont la qualification pourrait être développée grâce à un enseignement supérieur complémentaire dispensé par des professeurs de renommée internationale;

Estimant que le développement agricole exige la plus étroite coopération entre les Pays méditerranéens;

Déterminés à réaliser ces desseins d'une façon compatible avec les obligations découlant de leur participation à d'autres organisations internationales;

Sont convenus de ce qui suit:

TITRE I

Objet et structure du Centre International de Hautes Etudes Agronomiques Méditerranéennes

Article 1er

Il est créé, sous l'égide de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques et du Conseil de l'Europe, un Centre International de Hautes Etudes Agronomiques Méditerranéennes (appelé ci-dessous le « Centre ») qui a pour objet de donner un enseignement complémentaire tant économique que technique, et de développer l'esprit de coopération internationale parmi les cadres de l'agricolture des Pays méditerranéens.

Article 2

Le siège du Centre est à Paris. Il peut être transféré dans un autre lieu par décision du Conseil d'administration.

Article 3

1. Les organes du Centre sont:

a) Le Conseil d'administration qui est l'organe de direction du Centre;

b) Le Comité consultatif;

c) Les Instituts et les Annexes du Centre créés ou accrédités en vertu d'accords conclus entre les Etats signataires du présent Accord ou par décision du Conseil d'administration.

2. Ces organes sont assistés par le Secrétariat du Centre.

Article 4

1. Le Conseil d'administration est composé:

a) d'un représentant de chacune des Parties contractantes, désigné pour une période de quatre ans;

b) du Secrétaire général de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique et du Secrétaire général du Conseil de l'Europe qui sont membres de droit, avec voix consultative.

2. Le Conseil d'administration adopte le règlement financier du Centre et le budget annuel; il approuve les comptes de l'exercice financier.

3. Le Conseil d'administration adopte son règlement intérieur qui détermine notamment:

a) le mode de désignation du Président, du ou des vice-Présidents et la durée de leur mandat;

b) les conditions dans lesquelles d'autres organisations internationales peuvent se faire représenter, avec voix consultative, au Conseil d'administration;

c) les conditions dans lesquelles il peut déléguer une partie de ses attributions à son Président.

4. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Toutefois, les décisions prévues à l'article 2, au paragraphe 1 (*c*) de l'Article 3, aux paragraphes 2 et 3 du présent article, à l'article 11 et à l'article 15 sont prises à l'unanimité.

5. Le Conseil d'administration établit en fin d'année un rapport d'activité à l'intention de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques et du Conseil de l'Europe.

Article 5

1. Le Comité consultatif est composé d'un nombre variable de personnalités, désignées pour une période de quatre ans par le Conseil d'administration. Elles sont choisies notamment parmi les membres des établissements d'enseignement supérieur agricole et des instituts de recherches agronomiques, les représentants des Etats, des organismes ou fondations participant d'une manière quelconque aux ressources du Centre.

2. Le Comité consultatif délibère sur les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'administration et lui donne des avis.

Article 6

1. Les Instituts dispensent l'enseignement selon le programme adopté par le Conseil d'administration.

2. Chaque Institut est géré par un directeur selon les règles fixées par le Conseil d'administration.

3. Des arrangements spéciaux pourront être pris par le Conseil d'administration, en vue de compléter l'enseignement dispensé par les Instituts, les Annexes ou tout autre établissement habilité par le Conseil d'administration.

Article 7

1. Le Secrétariat du Centre est composé du Secrétaire général, des Directeurs des Instituts et du personnel nécessaire.

2. Le Secrétaire général et les Directeurs des Instituts sont nommés par le Conseil d'administration.

3. Les autres membres du Secrétariat sont nommés par le Secrétaire général, conformément à des règles fixées par le Conseil d'administration.

4. Le Secrétaire général est responsable de l'activité du Secrétariat devant le Conseil d'administration.

5. Etant donné le caractère international du Centre, le Secrétaire général, les Directeurs des Instituts et le personnel ne solliciteront ni recevront de directives d'aucune des Parties Contractantes, ni d'aucun gouvernement ou autorité extérieurs au Centre.

TITRE II

Enseignement

Article 8

1. Le Centre est ouvert aux bénéficiaires d'une bourse d'études dont la candidature aura été retenue par le Conseil d'administration. D'autres candidats peuvent être acceptés dans les conditions fixées par le Conseil d'administration.

2. Les bourses d'études pourront être offertes notamment par les Etats membres, les Etats tiers, des organisations internationales, des organismes publics, des associations ou des fondations. Le Conseil d'administration a seul compétence pour accepter et attribuer les bourses aux candidats des Etats membres, des autres pays méditerranéens, et, dans la limite des possibilités, aux candidats des Etats tiers.

Article 9

1. Les cours, conférences, exercices pratiques seront assurés par des professeurs ou autres personnalités choisies par le Conseil d'administration selon la plus large répartition géographique et en considération de leur compétence.

2. Un diplôme sera délivré en fin d'étude, dans les conditions fixées par le Conseil d'administration.

TITRE III

Regime financier

Article 10

Le budget du Centre est préparé chaque année par le Secrétaire général conformément au règlement financier.

Article 11

Les ressources du Centre sont constituées:

a) par les contributions des Parties contractantes fixées par le Conseil d'administration;

b) par toutes autres ressources acceptées par le Conseil d'administration, telles que dons, legs, bourses d'études.

Article 12

Le Secrétaire général notifie aux gouvernements des Parties contractantes le montant de leurs contributions. Les contributions sont exigibles du jour de cette notification; elles doivent être versées au Centre dans les conditions fixées par le règlement financier.

TITRE IV

Capacité juridique du Centre, privilèges et immunités

Article 13

1. Sur le territoire des Parties contractantes, le Centre jouit de la capacité juridique et des privilèges et immunités prévus au Titre I du Protocole Additionnel n. 2 au présent Accord.

2. Sur le territoire des Parties contractantes, les membres du Secrétariat jouiront, en ce qui concerne les traitements et émoluments versés par le Centre, de l'exonération d'impôt prévue au titre II du Protocole additionnel n. 2 au présent Accord.

TITRE V

Dispositions finales

Article 14

1. Le présent Accord sera ratifié ou accepté par les signataires conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques.

3. Le présent Accord entrera in vigueur dès le dépôt de trois instruments de ratification ou d'acceptation.

4. L'Accord entrera en vigueur à l'égard du signataire qui le ratifiera ou l'acceptera ultérieurement à la date du dépôt de son instrument de ratification, ou d'acceptation.

5. Les signataires n'ayant pas déposé leurs instruments de ratification ou d'acceptation lors de l'entrée en vigueur de l'Accord pourront participer aux activités du Centre dans les conditions qui seront fixées par accord entre le Centre et lesdits signataires.

Article 15

1. Le Conseil d'Administration peut inviter tout Etat méditerranéen à adhérer au présent Accord dans les conditions qu'il détermine.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, auprès du Secrétaire général de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet à la date du dépôt.

3. Le Conseil d'administration peut inviter tout Etat à participer à des activités du Centre, dans les conditions qu'il détermine.

Article 16

Toute Partie contractante pourra mettre fin, en ce qui la concerne, à l'application du présent Accord en donnant à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques un préavis d'un an courant de la fin de l'exercice financier en cours.

Article 17

Dès la réception des instruments de ratification, d'acceptation, d'adhésion et de préavis de retrait, le Secrétaire général de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques en donnera communication à toutes les Parties contractantes ainsi qu'au Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

Fait à Paris, le vingt et un mai 1962 en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques, qui en communiquera une copie certifiée conforme à tous les signataires, ainsi qu'au Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Pour l'Espagne:
J. Nuñez

Pour la République Française:
François Valéry

Pour le Royaume de Grèce:
Théodore Christidis

Pour la République Italienne:
Casto Caruso

Pour la République Portugaise:
J. Calvet de Magalhães

Pour la République de Turquie:
Aziz Koklu

Pour la République Populaire Fédérative de Yougoslavie:
B. Franges

Protocole additionnel n. 1
à l'Accord portant création du Centre International de Hautes Etudes Agronomiques Méditerranéennes

Les signataires de l'Accord portant création du Centre International de Hautes Etudes Agronomiques Méditerranéennes (appelé ci-dessous l'« Accord »), signé ce jour;

Vu l'Accord et, en particulier, le paragraphe 1 (*c*) de son Article 3;

Sont convenus de ce qui suit:

1. Dès l'entrée en vigueur de l'Accord respectivement à l'égard de la France et de l'Italie, les Instituts agronomiques méditerranéens de Montpellier et de Bari seront considérés comme créés au sens du paragraphe 1 (*c*) de l'article 3 de l'Accord et comme fonctionnant conformément aux dispositions de l'Accord.

2. Le présent Protocole sera considéré comme faisant partie intégrante de l'Accord et entrera en vigueur à la même date.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leurs signatures au bas du présent Protocole.

Fait à Paris, le vingt et un mai 1962, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques, qui en communiquera une copie certifiée conforme à tous les Signataires ainsi qu'au Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Pour l'Espagne:
J. Nuñez

Pour la République Française:
François Valéry

Pour le Royaume de Grèce:
Théodore Christidis

Pour la République Italienne:
Casto Caruso

Pour la République Portugaise:
J. Calvet de Magalhães

Pour la République de Turquie:
Aziz Koklu

Pour la République Populaire Fédérative de Yougoslavie:
B. Franges

Protocole additionnel n. 2
à l'Accord portant création du Centre International de Hautes Etudes Agronomiques Méditerranéennes

Les signataires de l'Accord portant création du Centre International de Hautes Etudes Agronomiques Méditerranéennes (appelé ci-dessous l'« Accord »), signé ce jour;

Vu l'Accord et, en particulier, son article 13;

Sont convenus de ce qui suit:

Titre I

Capacité, privilèges et immunités du Centre

Article 1.

Le Centre possède la personnalité juridique. Il a la capacité de contracter, d'acquérir et aliéner des biens immobiliers et mobiliers et d'ester en justice.

Article 2.

Le Centre, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où le Centre y a expressément renoncé dans un cas particulier.

Article 3.

Les locaux du Centre sont inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur dé-

tenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

Article 4.

Les archives du Centre et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui, sont inviolables où qu'ils se trouvent.

Article 5.

Sans être astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers:

a) le Centre peut détenir des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;

b) le Centre peut transférer librement ses fonds d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir toutes devises détenues par lui en toute autre monnaie.

Article 6.

a) Le Centre, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts directs. L'exonération ne porte pas toutefois sur les taxes perçues en rémunération de services rendus.

b) Le Centre peut bénéficier, pour ses importations officielles, des facilités prévues par la législation douanière du pays d'importation, notamment des franchises d'importation admises pour les objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, par l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel du 22 novembre 1950.

c) Le Centre acquittera, dans les conditions du droit commun, les taxes indirectes qui entrent dans le prix des marchandises vendues ou des services rendus. Toutefois celles de ces taxes qui seront afférentes à des achats importants ou à des opérations effectuées par le Centre pour son usage officiel pourront faire l'objet d'une remise, selon les modalités à déterminer d'un commun accord entre le Centre et la Partie contractante intéressée.

TITRE II

Privilèges et immunités des membres du Secrétariat du Centre

Article 7.

a) Le Secrétaire général, les Directeurs des Instituts et les autres membres du Secrétariat occupant un emploi permanent au sein du Centre seront exonérés de tout impôt direct sur les traitements et émoluments qui leur seront versés par le Centre.

b) Le Conseil d'administration déterminera les catégories de membres du Secrétariat auxquelles s'appliquent les dispositions du présent article. Les noms des membres du Secrétariat compris dans ces catégories seront communiqués périodiquement aux Parties contractantes.

Article 8.

Les membres du Secrétariat du Centre jouiront du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonction dans le pays intéressé.

Article 9.

Le présent Protocole sera considéré comme faisant partie intégrante de l'Accord et entrera en vigueur à la même date.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leurs signatures au bas du présent Protocole.

FAIT à Paris, le ving et un mai 1962, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques, qui en communiquera une copie certifiée conforme à tous les signataires ainsi qu'au Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Pour l'Espagne:
J. NUNEZ

Pour la République Française:
FRANÇOIS VALÉRY

Pour le Royaume de Grèce:
THÉODORE CHRISTIDIS

Pour la République Italienne:
CASTO CARUSO

Pour la République Portugaise:
J. CALVET de MAGALHÃES

Pour la République de Turquie:
AZIZ KOKLU

Pour la République Populaire Fédérative de Yougoslavie:
B. FRANCES

ANNEXE

RÉSERVES DE L'ITALIE CONCERNANT LE PROTOCOLE ADDITIONNEL N. 2 A L'ACCORD PORTANT CRÉATION DU CENTRE INTERNATIONAL DE HAUTES ETUDES AGRONOMIQUES MÉDITERRANÉENNES

I — L'immunité de juridiction et l'exemption d'expropriation, prévues aux articles 2 et 3 du titre I du Protocole Additionnel n. 2 ne sont applicables que dans les limites où les principes généraux du droit international les accordent aux Etats étrangers.

II. — L'exonération des impôts directs sur les traitements et émoluments, prévue au paragraphe *a*) de l'article 7 du titre II du Protocole Additionnel n. 2, ne s'applique pas aux nationaux de l'Etat où les Instituts ont leur siège, ni aux personnes qui, au moment de leur recrutement, sont considérées comme ayant déjà leur résidence habituelle dans ce même Etat.

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
FANFANI

UMBERTO PETTINARI, *direttore*

PREZZO L. 300 (4151567) Roma - Istituto Poligrafico dello Stato - G. C.